5 MINUTES ÉTERNELLES



N°46/ AV- ELOUL 5774

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Av - 14 Eloul 5774

Au sommaire :

- Halakha : La Chemita par rav G. Dayan
  - **Les travaux interdits** 17 au 25 Av
  - **Le jardinage** 26 au 30 Av
  - **Les fruits de la Chemita** 1 au 13 Eloul

- Moussar :
  - **Birkot haSha'har** 15 Av au 14 Eloul
  - **Parashat haShavoua toutes les semaines**

© 2014 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

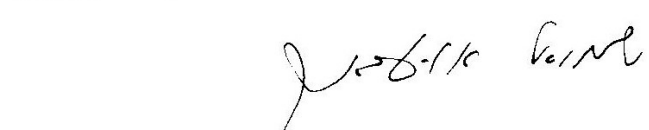
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

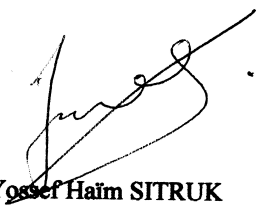
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Lun. 15 Av 5774

Introduction – *Tou béAv*

Après un séjour de 40 jours en Israël, les explorateurs rejoignent le peuple dans le désert le 9 Av, et dénigrent la terre d'Israël. Les Bnei Israël se laissent décourager et pleurent toute la nuit, se lamentant qu'Hashem les ait fait sortir d'Egypte. Hashem leur reproche sévèrement ces pleurs puérils. Il décrète que le peuple errera 40 ans dans le désert –un an pour chaque jour d'exploration–, jusqu'à ce que les hommes âgés de 20 à 60 ans périssent. Il promet aussi que cette nuit du 9 Av sera propice aux pleurs et aux malheurs pour les prochaines générations...

Durant les 40 années suivantes passées dans le désert, chaque veille du 9 Av, les hommes creusaient une tombe et dormaient dedans. Puis le lendemain, un crieur ordonnait aux vivants de se lever, tandis qu'une quinzaine de milliers restaient dormir jusqu'à la fin des temps... La 40e année, les 15.000 derniers hommes allèrent dormir, après s'être séparés de leurs proches. Et voilà que le lendemain, tous se réveillèrent. Etonnés, ils conclurent qu'ils s'étaient trompés de date, et repartirent dormir à la belle étoile le soir suivant. Mais voilà qu'ils se réveillèrent. L'histoire se reproduisit encore le lendemain, le surlendemain, mais nul n'osa tirer de conclusion optimiste. Vint alors le soir de ***Tou béAv* – le 15 Av**. La lune était pleine, et ne laissait pas de doute sur la date exacte. Une joie immense emplit le peuple: Hashem avait pardonné leur faute! Plus encore: Hashem qui ne s'était presque pas adressé à Moshé durant ces 40 ans de deuil et de désolation, se dévoila alors et lui fit découvrir des nouvelles profondeurs de la Torah.

Au fil des générations, *Tou béAv* a été une date de renouveau, marquant la fin d'un malheur et le début de l'espoir et de la reconstruction. La fin du livre de *Shoftim* –les Juges– se termine avec l'histoire tragique de la *Pileguesh baGuivea,* suite à laquelle la tribu de Binyamin fut réduite à 600 membres uniquement, interdits de mariages avec les autres tribus. Alors que le souvenir du petit Benjamin était en péril, les Sages trouvèrent une faille à ce décret à *Tou béAv*. Cette date devint alors un jour de rencontres, durant lequel les Bnei Israël motivaient les jeunes à se marier.

Près de 2 siècles après, le peuple d'Israël fut scindé en 2 – le royaume de Yehouda avec Binyamin en allié d'un côté, et de l'autre le royaume d'Israël réunissant 10 tribus, sous l'égide du roi Yerovam ben Nevat. Pour renforcer sa souveraineté, celui-ci érigea des idoles et empêcha ses sujets de monter à Jérusalem aux 3 Fêtes, en installant des gardes aux grands carrefours. Près de 200 ans après, le roi Hoshéa ben Ala, leva cet interdit, et annula ces barrages à *Tou béAv*.

Quelques siècles plus tard, après la destruction du 2e Temple, l'empereur Adrien massacra la ville de Beitar. Ce barbare s'adonna à une passion diabolique: il construisit des remparts en entassant les millions de cadavres les uns sur les autres. Lorsque son successeur relaya ce vampire, il permit aux juifs d'inhumer ces corps. C'est ainsi qu'à *Tou béAv*, nos ancêtres offrirent une sépulture à ces défunts. Ils constatèrent alors que malgré les années passées, Hashem avait conservé intégralement ces corps.

Tou *Béav* est donc une période de renaissance, de sortie de l'obscurité à la lumière. Tentons donc nous-aussi en ce jour, de nous projeter dans une scène de renouvellement. Mettons-nous dans la peau de l'un de ces 15.000 hommes allant se coucher le soir, persuadé de ne jamais rouvrir les yeux. Alors que nous nous sommes séparés amèrement de nos proches, nous allons dormir dans un cercueil, en récitant pour la dernière fois le *Shema Israël*. Et voilà qu'au petit matin, nous nous réveillons, retrouvons notre motricité, nos sens, notre famille et amis tant aimés, nos biens, notre confort, etc. Ne nous émouvrons pas aux larmes, reconnaissants à Hashem de cette immense faveur pour le restant de notre vie ?!

Mais au fait, ne vivons-nous pas cette résurrection **chaque matin**?! Nous confions tous les soirs notre âme à Hashem, qui nous la restitue le lendemain dans Sa grande bonté, après avoir régénéré toutes nos forces. Mais l'homme est naturellement ingrat! Il considère les bontés dont il jouit constamment comme acquises, et manque de le reconnaître à son bienfaiteur! Pour casser cette désinvolture, nos Maîtres ont rédigé les *Birkot haShahar* – les *Berakhot* que nous récitons au réveil, qui feront l'objet de l'étude du Moussar de ce mois.

Mar. 16 Av 5774

Introduction – *Tou béAv*

Tou béAv était encore la 'fête du brisement de la hache'. Lorsque les Juifs revinrent en Israël avec Ezra pour construire le 2e *Beit haMikdash*, ils trouvèrent un pays saccagé, où les arbres se faisaient rares. Or sans bois, il n'y a pas de sacrifices! On instaura alors que chaque tribu procurerait à tour de rôle le bois nécessaire pour un mois.

La Halakha invalide l'utilisation d'un bois pourri et véreux pour le *Mizbéa'h* – l'autel. Aussi, nos ancêtres veillaient à ne couper ce bois que du 15 Nissan à *Tou béAv,* lorsque l'air est chaud et sec. Tandis qu'à partir du 15 Av, les jours se raccourcissent considérablement, l'air se rafraîchit, et le bois risque alors de moisir. *Tou béAv* marquait donc la fin de l'abattage des arbres pour le *Beit haMikdash*, qui était célébré avec une grande joie et solennité.

Au sens simple, cette joie provenait du fait que le peuple était heureux de participer activement à la grande Mitsva d'entretenir le *Beit haMikdash.* Mais Rabeinou Gershom l'explique autrement: puisque les Bnei Israël n'allaient plus être préoccupés par l'abattage des arbres, **ils allaient enfin pouvoir s'adonner à leur grande passion: l'étude de la Torah**, car qui dit jour plus court, dit aussi nuit plus longue! Or, le calme de la nuit est particulièrement propice à l'étude, comme l'écrit le Rambam [*Talmud Torah* 3:13] :

Bien que la Mitsva d'étudier la Torah nous incombe de jour comme de nuit, ***l'homme n'acquiert l'essentiel de sa sagesse que la nuit****. De ce fait, celui qui souhaite être orné de la couronne de la Torah veillera* ***à sauver chacune de ses nuits****, en ne gaspillant aucune nuit à trop dormir, manger et boire, ou discuter de futilités, mais en les consacrant toutes à l'étude. Nos Maîtres enseignent: la mélodie de la Torah ne peut être perçue que la nuit* [...] *Celui qui étudie la Torah la nuit, est couvert d'une grâce spéciale durant le jour, comme il est dit :* יוֹמָם יְצַוֶּה ה' חַסְדּוֹ וּבַלַּיְלָה שִׁירוֹ עִמִּי *'Chaque jour, Hashem ordonne Ses bontés,* [sur celui qui] *chante pendant la nuit Son cantique...'*

Introduction – *Tou béAv* 12/08/14

Ce numéro 46 du '***5 minutes éternelles***' qui débute à *Tou béAv* est donc propice à redoubler d'étude de la Torah! Selon notre programme, nous prévoyions de continuer les lois de *Bassar béHalav* débutées il y a 2 mois. On nous a toutefois signalé que l'année de ***Shemita*** –la 7e année de **jachère**– approche à grand pas. Or, le prochain numéro devra se consacrer aux fêtes de Tishrei; la parution présente est donc la dernière occasion de découvrir quelques généralités de la *Shemita* avant le début de l'année 5775.

Nous laisserons donc pour ce mois la parole au **rav Gabriel Dayan *shlita***, auteur de plusieurs livres de Halakha très appréciés, qui a notamment écrit un livre sur le sujet: '**La Chemita**' [*avec un C pour respecter sa typographie!*]. Je tiens à préciser que ce livre est très complet, et invite vivement nos chers lecteurs à l'acquérir [vous trouverez les coordonnées en fin de livret]. Cette œuvre fait en effet le tour des nombreux aspects et implications de la *Chemita* à travers le monde, pour ceux qui possèdent un champ comme pour ceux qui ont de simples plantes d'appartement. Ces lois auront même des conséquences pour les habitants de '*Houts laArets* –de diaspora–, lorsqu'ils verront les fruits d'Israël exportés, ou à la fin de l'année de *Chemita,* lorsqu'il faudra procéder à la *Kessafim* – l'annulation des dettes. Nous ne ferons évidemment pas le tour de toutes les questions du thème, mais poserons uniquement les grands traits. Puis au long de l'année prochaine, nous consacrerons quelques pages par mois pour approfondir un sujet précis.

D'autant plus que *Tou béAv* est aussi une période de vacances, et lorsqu'on a proposé à notre très cher rédacteur [*moi-même, pour les intimes !*] de respirer un peu, il a littéralement sauté sur l'occasion!

Laissons donc pour ce mois la parole au rav Gabriel Dayan shlita, avec tous nos remerciements pour nous avoir gracieusement transmis ses écrits, que nous avons uniquement reformatés pour les adapter à notre brochure.

Rav Gabriel, la parole est à vous !

Halakha: Chemita

• Les travaux interdits à la *Chemita* - Généralités

1. Dans *Béhar* [*Vayikra* 25], la Torah ordonne: *"Quand vous serez entrés dans le pays que Je vous donne, la terre sera soumise à un repos pour Hashem. Six années tu ensemenceras ton champ, six années tu travailleras ta vigne, et tu en recueilleras le produit. Mais la septième année, un repos absolu sera accordé à la terre [...] Tu n'ensemenceras pas ton champ ni ne tailleras ta vigne. [Et même] Le produit des champs qui aurait poussé de lui-même, tu ne le couperas pas, et les raisins de ta vigne tu ne les vendangeras pas, ce sera une année de repos pour le sol.*

*"**Six** années tu ensemenceras la terre, et tu recueilleras son produit, la septième, tu la laisseras au repos et l'abandonneras, **ainsi pourront manger les pauvres de ton peuple...***

*"**Si** vous dites : Qu'aurons-nous à manger la septième année, puisque nous ne pouvons ni semer, ni rentrer nos récoltes ? **Je vous octroierai ma bénédiction** dans la sixième année et elle produira une récolte suffisante pour trois ans..."*

2. L'interdiction s'appliquant aux différents travaux débute au moment du coucher du soleil précédant *Roch Hachana* de l'année de la *Chemita* et se termine le 29 *Eloul* à la tombée de la nuit.

3. L'interdit de travailler la terre ne s'applique que sur la terre d'Israël.

4. A l'époque du *Beit Hamikdach*, les agriculteurs devaient s'abstenir de faire certains travaux durant les 30 derniers jours de la 6e année pour éviter que l'on ne pense qu'ils préparaient leurs champs pour un ensemencement durant la *Chemita*. De nos jours, cette *Halakha* n'est plus en vigueur.

5. Les travaux essentiellement interdits sont: חֲרִישָׁה - labourer, זְרִיעָה - semer, הַשְׁקָאָה - arroser, זְמִירָה - élaguer, émonder, זִבּוּל - fertiliser [utiliser des engrais ou des fertilisants], סְקִילָה - épierrer [nettoyer les champs pour favoriser la pousse], קְצִירָה - récolter, בְּצִירָה - vendanger, נְטִיעָה - planter.

Commençons notre étude sur les *Birkot haSha'har* –les bénédictions du matin– en définissant l'origine de cette Mitsva, afin de mettre en évidence le fil directeur qui relie toutes ces *Berakhot*.

A l'époque du roi David, une épidémie frappa les Bnei Israël. Chaque jour, 100 personnes mourraient. Insufflé du *Roua'h haKodesh*, David instaura la Mitsva de réciter chaque jour 100 *Berakhot*. Selon rav Netrounaï Gaon [Cf. *Tour* ch.46], c'est suite à ce décret que nos Maîtres ont instauré de réciter chaque matin les *Birkot haSha'har*, qui proposent dès le début de la journée 18 *Berakhot**. En effet, nos Maîtres déduisent du verset [*Tehilim* 68:20]: בָּרוּךְ ה' יוֹם יוֹם - *Béni soit Hashem,* ***jour après jour****...* qu'il faut louer et remercier Hashem chaque jour pour les bontés particulières dont Il nous gratifie. Puisqu'au réveil, nous retrouvons tout notre bien-être et confort, nous récitons des *Berakhot* pour chacune de ces bienveillances.

Le Rashba [*Responsa* I §191] quant à lui met l'accent sur le fait qu'Hashem renouvelle la création du monde chaque matin. Dans la *Meguilat Eikha* [3:22-23], nous disons: חַסְדֵי ה' כִּי לֹא תָמְנוּ כִּי לֹא כָלוּ רַחֲמָיו, חֲדָשִׁים לַבְּקָרִים רַבָּה אֱמוּנָתֶךָ - *Les bontés d'Hashem ne sont pas taries, et Sa miséricorde n'est pas épuisée;* ***elles se renouvellent chaque matin: infinie est Ta bienveillance!*** Bien que le monde semble exister continuellement, ce verset enseigne qu'en réalité, Hashem le renouvelle par Sa miséricorde quotidiennement. L'homme au réveil est donc une nouvelle création. Or, le but de l'homme est de glorifier Hashem. Ainsi, nous louons Hashem dès notre réveil, en réalisant qu'Il est à l'origine de tout notre bien-être.

A suivre...

---

* Le *Beit Yossef* ch.46 dénombre les 100 *Berakhot* pour un jour normal, où l'on prie 3 *Amida* de 19 *Berakhot*. Ce nombre n'est toutefois pas forcément atteint les jours de Shabbat et Fêtes, ou lors d'un jeûne. Il faut alors veiller à réciter davantage de *Berakhot* durant ces jours.

Halakha: Chemita

• Les interdits de la Torah et les interdits *Dérabanan*

1. Certains travaux sont **explicites** dans la *Torah*. Ils sont au nombre de quatre: semer, élaguer la vigne, récolter, vendanger.

D'autres ajoutent encore 2 autres travaux: labourer et planter.

2. D'après certains, seul **l'élagage** de la **vigne** est interdit par la Torah, tandis que les autres espèces ne le sont que *Dérabanan* – par ordre rabbinique. Selon d'autres, l'élagage de tout type d'arbre est défendu.

3. **Les travaux *Dérabanan***. Si nos Sages ont jugé nécessaire d'étendre la liste des travaux interdits par la *Torah*, c'est que les **nuances** entre les différentes actions réalisées dans les champs sont parfois difficilement perceptibles et que les risques de transgression allaient en grandissant.

Ils ont donc interdit toutes les pratiques agricoles dont le **but et l'effet** sont **semblables** à celles qui sont mentionnées dans la *Torah*.

Par ex.: L'action de semer a pour but de faire **germer** la graine; autrement dit, elle entraîne une **croissance** et un **développement**. Par conséquent, toute action stimulant la croissance des produits agricoles ou favorisant leur épanouissement est interdite par nos Maîtres: l'arrosage, l'utilisation d'engrais, de fertilisants ou d'insecticides, l'ébranchage, l'épierrage, le sarclage [l'élimination de mauvaises herbes], etc.,

4. Définir si un travail est interdit par la *Torah* ou *Dérabanan* est d'une importance majeure, car l'interdit *Dérabanan* sera parfois levé. Par ex.:

a. si le travail est réalisé dans la seule intention de **maintenir les plantations dans l'état actuel**, et non pour stimuler leur pousse.

b. s'il y a un **risque de détérioration** ou de **dommage** des plantations, et selon certains, même des fruits,

c. d'après certains encore, même si **l'aspect** d'une plante décorative risque d'être endommagé, car elle ne remplira plus la fonction [décorative] pour laquelle elle a été plantée.

Par contre, les interdits explicites de la *Torah* restent en vigueur même en cas de risque de perte ou dommage.

A Shabbat, nous lirons dans *Ekev* (10:12): וְעַתָּה יִשְׂרָאֵל מָה ה' אֱ-לֹהֶיךָ שֹׁאֵל מֵעִמָּךְ כִּי אִם לְיִרְאָה אֶת ה' אֱ-לֹהֶיךָ - *A présent, Israël, qu'est-ce qu'Hashem attend de toi?* ***Uniquement de craindre Hashem ton Dieu***... Nos Maîtres déduisent: '***Tout est dans les mains du ciel, sauf la crainte du ciel!*** Toutes les vertus d'un homme lui parviennent parce qu'Hashem en a décidé ainsi, par le *Mazal* qu'Il lui a préétabli. Un homme est intelligent, riche, beau, fort, parce qu'Hashem l'a créé ainsi. **L'unique vertu qui dépende du travail de l'homme est sa *Yireat Shamaïm* – sa crainte du ciel**. Un moyen d'acquérir la crainte du ciel est de réciter les *Berakhot* avec ferveur. Le Rambam introduit les lois des *Berakhot* en disant: '*Nos Maîtres ont institué de dire de nombreuses Berakhot pour glorifier et louer Hashem, ou pour implorer son aide, afin de* ***nous souvenir de notre Créateur constamment***.'

Selon les 2 sources rapportées hier, il s'avère que les *Birkot haShahar* servent à faire un '**plein de *Yireat Shamaïm***' dès notre réveil. Selon rav Netrounaï, nous réalisons cela en nous rappelant que chaque détail de notre bien-être provient d'Hashem. Et selon le Rashba, nous y parvenons en réalisant qu'Hashem nous a de nouveau créés pour Le servir.

Rapportons dans le même ordre d'idées une 3e source aux *Birkot haShahar*. Le *Hovot haLevavot* écrit que le point de départ pour éveiller le cœur à la *Yireat Shamaïm* est **la reconnaissance envers Hashem**. Théoriquement, le simple fait de se réveiller le matin, retrouver sa tête, sa motricité, ses biens, etc., devrait enivrer notre cœur de joie, et nous pousser à courir remercier Hashem et faire Ses Mitvot. Paradoxalement, **parce qu'**Hashem ne cesse de nous dorloter depuis notre jeune âge, nous oublions de Lui reconnaître ces bontés, et n'osons L'invoquer que pour 'réclamer' le milliardième bienfait qui traîne à venir! Il existe toutefois un excellent moyen pour remédier à cette ingratitude innée: **s'habituer à reconnaître sincèrement**. Selon le *Ishei Israël*, nos Maîtres ont instauré les *Birkot haShahar* afin de nous habituer à dire merci pour toutes ces bontés qui peuvent paraître normales et évidentes!

1. Toutes les restrictions évoquées sont en vigueur même si les travaux ne sont pas réalisés par le propriétaire du champ, car il est obligatoire de veiller à ce que sa terre se repose durant la *Chemita*. Certains pensent que **le propriétaire et la personne qui travaille** transgressent tous 2 l'interdit.

2. Ces interdictions sont en vigueur lorsqu'on les réalise par le biais d'un non-juif. Que l'on soit propriétaire d'un champ, ou une tierce personne, il est interdit de lui **demander** de faire un travail interdit.

Lorsque le non-juif réalise de son propre chef un travail interdit dans le champ d'un juif, les décisionnaires discutent si le juif a le devoir de l'en empêcher.

3. Il va sans dire qu'il n'y a aucune obligation de demander à un non-juif de cesser de travailler une terre qui lui appartient.

• Semer, planter

1. Cet interdit touche non seulement les arbres fruitiers et les légumes, mais également les arbres décoratifs, les fleurs et toutes les autres plantes.

2. La greffe [הַרְכָּבָה] et le marcottage [הַבְרָכָה] sont aussi des actions interdites, comme l'interdit de planter.

[Ces 2 actions consistent à planter une branche d'arbre dans une fente creusée dans un tronc d'arbre, afin qu'elle s'enracine et donne des fruits. Pour plus de précision, cf. *La Chemita* p.54]

3. Quelques travaux dérivés. Toute intervention réalisée dans le but **d'améliorer la pousse** ou de **favoriser le mûrissement des fruits** est interdite durant la *Chemita*. Soit, retirer les mauvaises herbes, l'éclaircissage – c.-à-d. soulager une plante en la débarrassant du feuillage surabondant. De même, mettre des insecticides, ou placer un tuteur pour **l'aider à mieux pousser** sont des actions défendues.

Nous apprendrons encore qu'arroser une plante peut aussi être parfois un travail interdit.

Le Choul'han Aroukh ouvre son œuvre en prescrivant de se lever comme un lion le matin, afin de servir Hashem avec zèle. Dès que l'on se réveille, on a l'usage de dire [Cf. *Kaf haHaïm* ch.1 §4]: *'Modé Ani Lefaneika, Melekh Haï veKayam, shéHé'hezarta Bi Nishmati bé'Hémla. Rabba Emounatekha!* – *'Je reconnais devant Toi, Roi vivant et vrai, que Tu m'as rendu mon âme, dans Ta bonté. Immense est Ta fidélité'*.

Que signifie cette déclaration? Supposons qu'un créancier vous doive une somme importante, et qu'à chaque fois que vous la lui réclamez, il esquive avec des excuses bien peu convaincantes. Après des mois de dérobade, ce mauvais payeur doit voyager dans un lieu mal fréquenté, et cherche une personne crédible pour lui confier des objets précieux. Il s'adresse alors timidement à vous. A son retour, il vous prie de les lui rendre, et vous assure qu'il viendra régler sa dette très prochainement. Bien sûr, le temps passe et celui-ci avance jour après jour des excuses encore plus fantastiques. Vient alors le jour où il doit retourner dans ce lieu dangereux, et cherche de nouveau un gardien fiable. N'ayant trouvé personne d'autre, il revient honteusement vers vous. Et à son retour, rebelote... Il vous supplie de lui rendre ses bijoux, en vous promettant monts et merveilles d'ici la fin de la journée. Honnêtement, lui rendriez-vous ce gage? Et si l'histoire se reproduisait des dizaines de fois, lui redonneriez-vous une nouvelle chance *ad aeternam*?

Le Zohar illustre ainsi notre effronterie envers Hashem! Dans des moments difficiles, combien promettons-nous à Hashem de revenir à Lui pleinement, et manquons ensuite de tenir notre parole?! Et voilà que chaque soir, nous Lui confions notre âme en gage. Au lieu d'en finir avec cette impudence, Hashem régénère nos forces durant la nuit, et 'ose' nous donner une nième chance pour une nouvelle journée! Comme le dit le verset rapporté avant-hier: '[Tes bontés] *se renouvellent chaque matin.* ***Raba Emounatekha! Infinie est Ta bienveillance!***

A suivre...

Halakha: Chemita

• Emonder, élaguer, tondre le gazon

1. L'élagage consiste à couper une partie des branches de l'arbre afin de le **renforcer** et de **prolonger sa durée de vie**. Pour certains arbres –surtout pour la vigne–, l'élagage permet aussi d'**augmenter le rendement** des fruits et d'obtenir une plus grande production.

Il est donc interdit de tailler les arbres, que ce soit des arbres fruitiers ou des plantes décoratives.

2. Il est permis de couper le branchage qui **gêne** le passage ou qui présente un quelconque **danger**. Selon le cas, il faudra parfois se restreindre uniquement aux branches qui dérangent.

3. Concernant l'entretien des plantes d'appartement en pot, nous consacrerons un chapitre plus tard.

4. Les décisionnaires évoquent encore d'autres raisons pour lesquelles on peut être amené à **tailler** un arbre: favoriser la pousse de nouvelles branches, soulager l'arbre en le débarrassant du branchage surabondant, laisser passer les rayons solaires afin d'améliorer la qualité des fruits, donner une belle forme à une plante.

Quel que soit le but de l'opération, elle est frappée d'interdit.

Notons tout de même que les paramètres qui régissent les lois des élagages esthétiques sont complexes. Dans certaines situations, une dérogation peut être donnée. Il faudra faire appel à un professionnel de confiance, puis transmettre ces données à un rav compétent pour trancher au cas par cas.

5. Est-il permis de **tondre le gazon** durant la *Chemita* ?

Théoriquement, tant qu'on le tond dans un but esthétique uniquement, c'est permis. Néanmoins, il arrive souvent que certaines parties soient desséchées ou peu fournies, et que la tonte y favorise la pousse. Il sera alors défendu de le tondre.

Consultez donc un rav qui tranchera au cas par cas.

En hébreu comme en français, le mot reconnaître a 2 sens: remercier, et admettre / témoigner d'un état. Ces 2 significations sont certes liées, car remercier signifie exprimer à son bienfaiteur que l'on prend conscience du bien qu'il nous produit; ils ont néanmoins des utilisations distinctes dans notre parler. Selon Rav Itzhak Houtner zatsal, la différence de sens dépend de la conjonction qui suit. Si on fait suivre *Modé* [je reconnais] de ***Al*** –*litt.* **sur / pour**–, il prend la consonance de '**remercier**'. Mais si on le fait suivre du préfixe ***Shé*** –que–, *Modé* devient alors '**admettre l'état**' – par ex. reconnaître un tort, un fait.

Rav Ouri Weissblum shlita –auteur du *Héarat haTefila*– constate qu'au réveil, nous ne disons pas '*Modé Ani* **Al** *shéHé'hézarta bi Nishmati…*' – qui signifierait '***Je Te remercie*** *Hashem de m'avoir rendu mon âme*', mais '*Modé Ani shéHé'hézarta*' – '*Je* ***réalise que c'est Toi*** *Hashem qui m'a rendu mon âme…*' Dans cette même idée, nous comprenons mieux l'expression '*Modé Ani* ***Léfaneikha***' – '*Je reconnais* ***devant Toi***', et non '*Modé Ani* ***Lekha***' – *Je* ***Te*** *suis reconnaissant…*'

Cette remarque ajoutée à la parabole du Zohar donne une nouvelle dimension au *Modé Ani*. **Il ne s'agit plus de remercier Hashem de nous avoir réveillé, mais de déclarer prendre conscience de notre engagement envers Lui**, de reconnaître avoir reçu une nouvelle chance aujourd'hui pour enfin nous rapprocher de Lui. Ainsi, cette déclaration a pour but de nous pousser à accomplir la 1ère loi du *Choul'han Aroukh*, de nous lever comme un lion pour accomplir la volonté d'Hashem.

Concluons la conduite au réveil avec un merveilleux conseil de Rav Haïm de Volozhin zatsal [Cf. *Ishei Israël*]: ***Si à son réveil, un homme accepte de porter le joug de la Torah pour cette nouvelle journée, en accomplissant de toutes ses forces la volonté d'Hashem quelle que soit la difficulté, cet homme verra toutes les portes s'ouvrir devant lui. En fonction de sa sincérité et de sa fermeté, il pourra voir comment la main d'Hashem le protègera et ôtera de son chemin tous les embuches!*** [Nous reviendrons sur cela lorsque nous commenterons la *Berakha* de *haMaavir Hevlei Sheina*]

Halakha: Chemita

• Cueillir, récolter, vendanger

Le verset dit : "***La terre en repos sera à vous pour la consommation***". *Rachi* commente: '*Bien que Je l'aie défendu pour toi, Je ne t'ai pas défendu d'en manger ou d'en jouir, mais seulement de t'en considérer le propriétaire, car tous doivent y avoir les mêmes droits. Le [produit du] sol doit être à la libre disposition de tout le monde.*'

Il faut noter trois points d'importance majeure:

1. La *Torah* interdit la **récolte** des produits de la *Chemita*, mais elle n'en interdit pas la **consommation.**

2. Même le propriétaire du champ est en droit de consommer de sa propre récolte. L'interdit évoqué n'implique que les travaux par lesquels il manifeste sa **domination** et sa **maîtrise du champ**. Cela impliquera donc un changement dans la manière de procéder lors de la récolte, ou des quantités qu'il cueillera.

3. L'interdiction de récolter ne s'applique qu'aux produits investis de la *Kedousha* de la *Chemita*, comme nous l'expliquerons demain.

Les lois qui découlent de ces axiomes sont les suivantes:

1. Il est interdit de cueillir la **totalité** des fruits en une seule fois.

2. Il est aussi interdit de cueillir une quantité supérieure aux besoins de plusieurs jours. Certains permettent de rapporter chez soi jusqu'à la quantité requise pour la famille pour toute une semaine.

3. Même lorsque la récolte est permise, elle doit être réalisée de manière inhabituelle: avec les **mains ou avec des instruments que l'on n'utilise pas habituellement**.

Nos Maîtres ont en effet imposé cette mesure afin de nous rappeler l'interdit de récolter une quantité trop abondante, ainsi que pour rappeler que ces fruits sont investis de *Kedousha* et doivent être traités avec une attention particulière [comme nous l'expliquerons en 2e partie].

עַל נְטִילַת יָדַיִם – *qui nous a prescrits de nous laver les mains*

En Sivan 5773, nous étudions l'aspect halakhique de la *Netilat Yadaïm* du matin – l'ablution des mains. Reprenons succinctement quelques principes, en mettant l'exergue sur l'aspect Moussar.

Le matin, on se lave 2 fois les mains. Dès le lever, avant même de se soulager, on se lave une 1ère fois les mains en versant 3 fois de l'eau sur chaque main, par intermittence [c.-à-d. que l'on verse sur la main droite, puis sur la gauche, et ainsi de suite 3 fois]. Cette *Netila* a pour but d'évacuer l'impureté de la nuit. En effet, le sommeil est considéré comme 1/60e de la mort. Comme le défunt, une impureté rôde sur le corps de celui qui dort, et se fixe aux bouts des doigts à son réveil. La Guemara enseigne que cette impureté est si grave qu'elle peut endommager les orifices que l'on toucherait sans s'être lavé les mains – tels que les yeux, les oreilles, etc. Le Zohar préconise même de ne pas marcher plus de 2 mètres sans faire cette *Netila* immédiatement. Ainsi, beaucoup préparent près de leur lit une bassine et un *Keli* (ustensile) rempli d'eau, afin de réaliser cette ablution sans se déplacer.

Cette première *Netila* ne requiert pas encore de dire la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm* ! D'autant plus que celui qui a un besoin pressant de se soulager n'a pas le droit de prononcer le nom d'Hashem.

Une fois que l'on a fait sa toilette, que l'on s'est habillé et chaussé, on est enfin prêt à prier Hashem. On se lavera alors une 2e fois les mains comme supra, et récitera la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm* – litt. *sur l'élévation des mains* vers le ciel, à l'instar de celui qui offrirait ses mains à Hashem en signe de soumission et de fidélité. Selon le Rashba, cette *Netila* a été instaurée à l'instar des Cohanim au *Beit haMikdash* qui sanctifiaient leurs mains avant le service à partir du *Kior*. Puisque le matin, Hashem renouvelle la création, l'homme qui vient d'être créé sanctifie lui-aussi ses mains pour accomplir le but de sa création: louer et glorifier son Créateur, par les *Birkot haShahar* qu'il s'apprête à réciter.

1. **Quels sont les produits agricoles** concernés par l'interdiction de récolter? Cette interdiction touche uniquement le **produit de la septième année**, et non le produit resté au sol depuis la 6e année.

Il est en effet possible qu'un fruit atteigne sa maturité depuis la fin de la 6e année, mais qu'on ne le cueille qu'au début de la 7e. Selon le cas, ce fruit ne sera alors pas investi de la *Kedousha* [sainteté] de *Chemita*.

La définition de l'année de production dépend des types de fruits et légumes. Selon le cas, on considérera le moment de la récolte, ou bien, le moment où le tiers du volume final du fruit sera atteint.

Concrètement, les produits agricoles sont répartis en trois catégories: les fruits de l'arbre, les légumes, et les céréales et légumineuses.

a. Pour la plupart des **fruits de l'arbre**, l'année est déterminée lorsqu'ils atteignent le **tiers du volume** final du fruit, et sont plus ou moins consommables. [Certains considèrent plutôt le moment où la fleur tombe et que le futur fruit apparaît. Mais c'est le 1er avis qui fait loi.]

b. Pour les **légumes** – c.-à-d. les fruits de la terre, l'année de production est établi selon le moment de la **récolte**. Cela signifie que dès le début de l'année 5775, nous devrons veiller à consommer les légumes qui seront alors cueillis avec les instructions des fruits de la *Chemita*.

c. Pour **les céréales et les légumineuses**, la *Kedousha* sera établie selon le moment où la récolte atteint le tiers du volume final.

2. Il ressort donc que durant la ***Chemita***, il sera permis de récolter sans aucune restriction tous les fruits de l'arbre qui auront atteint le tiers de leur volume final **avant** le 1er *Tichri* de la 7e année. **Ce sera alors la production qui sera récoltée à la 8e année, et parfois même, jusqu'à la 9e (!) qui seront concernés par les lois de la *Chemita*.** Aussi, pour les 2 prochaines années, les autorités rabbiniques délivreront des calendriers dans lesquels apparaîtront les dates de *Kedousha* des différents fruits.

אֲשֶׁר יָצַר אֶת הָאָדָם בְּחָכְמָה וכו׳

Tu es source de bénédictions Hashem, notre D-ieu, roi du monde, qui a créé l'homme avec sagesse, et l'a doté d'orifices et de cavités. Il est manifeste et évident devant ton trône céleste, que si l'un d'eux s'obstruait, ou s'ouvrait, il ne serait pas possible de rester en vie, ne fût-ce qu'un seul instant [Les ashkénazes disent: *il ne serait pas possible de se tenir devant Toi*]. *Tu es source de bénédictions Hashem, qui guérit toute chair, et agit avec merveille!*

Au réveil comme tout au long de la journée, on récite la *Berakha* de *Asher Yatsar* à chaque fois que l'on finit de se soulager aux toilettes. Le *Séder haYom* écrit : '*Celui qui veille à réciter cette Berakha à chaque fois avec ferveur, est assuré de ne jamais tomber malade, à condition de prendre réellement conscience qu'Hashem uniquement détient les clés de la bonne santé et de la guérison.*'

Evacuer convenablement les impuretés de son corps est la condition inhérente pour être en bonne santé, plus importante que la qualité des aliments que l'on consomme [Cf. Rambam *Déot* 4:13]. Aussi, nous saisissons l'occasion d'avoir réalisé cette action vitale pour louer Hashem sur 2 points: nous Le glorifions sur la merveilleuse création qu'est le corps humain, puis nous témoignons de notre conviction que c'est Sa bienveillance qui nous maintient en bonne santé.

• *Asher Yatsar Et haAdam **béHokhma*** – qui a créé l'homme **avec sagesse**. Au sens simple, on fait ici référence à **la sagesse d'Hashem**. Soit, Hashem a créé l'homme avec sagesse, en prévoyant une nourriture variée, que l'homme absorbe pour extraire les éléments vitaux, puis expulse les déchets. Le *Maharsha* explique encore que la sagesse se réfère **à celle de l'homme** – qui a été créé **doté** de sagesse. Même lorsqu'il réalise une action basse et matérielle, l'homme **doté d'intellect** veille à se distinguer de l'animal en maintenant son rang suprême; il est notamment gêné de déféquer en public comme un animal. Plus encore, l'homme parvient même à donner un caractère spirituel à ces actions basses, en glorifiant la main d'Hashem qui dirige ce monde matériel ! A suivre...

Halakha: Chemita

• Labourer et ses dérivés

1. Toute action réalisée dans le but de **préparer la terre à l'ensemencement ou à la plantation** entre dans le cadre de cette interdiction. Citons quelques exemples :

- aplanir le terrain pour **faciliter** le passage des engins agricoles,
- creuser un trou dans le but d'y planter un arbre,
- aérer la terre en la retournant : cette pratique favorise la pousse de la végétation surtout lorsque la terre est devenue **compacte** après la tombée des pluies,
- disperser de la terre sur une surface réservée à des plantations,
- retirer les cailloux, les morceaux de bois ou les herbes sauvages afin de **faciliter** le labourage ou l'ensemencement.

2. Le **nettoyage** des jardins attenant aux maisons des particuliers n'est pas interdit, car l'intention n'est pas de préparer un labourage ou un ensemencement. Il en est de même s'il s'agit d'un lieu public ou d'une aire de jeu.

• L'arrosage

1. Le besoin en eau d'une plante dépend de cinq facteurs: la saison, son emplacement, son espèce, la catégorie de terre, la profondeur du sol.

Le besoin en eau d'une même plante peut considérablement varier suivant son emplacement, ou suivant la qualité de la terre où elle est plantée. D'autre part, certaines plantes sont naturellement 'gourmandes', alors que d'autres se suffisent d'une quantité minime.

2. Comme nous le mentionnions, l'arrosage n'est permis que s'il est réalisé dans le but de **prévenir et d'éviter** un dégât irrémédiable.

Il faut donc faire appel à un **professionnel** de **confiance**, puis se concerter ensuite avec un rav pour décider des quantités d'eau que l'on pourra arroser.

Dans bien des cas, certains arbres âgés peuvent ne pas ressentir de besoin en eau pendant une très longue période.

• *Ouvara Vo Nekavim Nekavim, Haloulim Haloulim* – qui lui a créé des orifices et des cavités. Littéralement, *Haloul* signifie *cavité / creux* – car tous nos membres sont des espaces entourés par des membranes; le Gaon de Vilna remarque que même les cheveux possèdent des canaux qui transportent des forces vitales! Nos Maîtres ont choisi ce terme pour qualifier les membres afin d'introduire la phrase qui suit, que si l'un se bouchait, ou s'ouvrait *Has Veshalom*, l'homme perdrait la vie.

Le *Tour* rapporte encore que la valeur de *Haloulim Haloulim* est 248, comme les 248 membres [חילוילים = 8+30+6+30+10+40 = 124]. Le Gaon de Vilna explique que la *Berakha* de *Asher Yatsar* est l'occasion de louer Hashem pour **toute la création et le bon fonctionnement du corps humain**.

La 2e partie de cette *Berakha* –de *Galouï véYadoua* jusqu'à la fin– est un peu complexe. Beaucoup comprennent chaque mot et expression, mais manquent de saisir le fil directeur qui les relie. Commençons donc par exprimer en paraphrase le principe de ce texte: '*Toi Hashem, Tu sais que si l'un de nos membres ou orifices était bouché, nous ne pourrions rester en vie ; nous Te glorifions de ce fait, pour Ta bienveillance à entretenir notre corps.*' Expliquons à présent quelques expressions.

• *Galouï véYadoua* ***Lifnei Kissei Kevodekha****...* - Il est su et connu, **devant Ton trône céleste**, que si l'un de ces membres ou orifices se bouchait... Le trône céleste exprime le fait qu'Hashem est le Maître de toutes les forces naturelles présentes dans le monde, tel un roi sur son trône qui domine ses sujets et ministres. Ainsi, nous déclarons tout simplement que '*Toi, Hashem, Tu veilles à ce que nos membres ne défaillent pas*'. Selon le Gaon de Vilna, nos Maîtres ont choisi cette expression pour insister sur le fait que la Providence d'Hashem veille sur chacun de nos faits et gestes, même ceux qui paraissent bas – en excluant ainsi l'hérésie des philosophes qui nient le fait que le divin s'intéresse aux actions basses des hommes.

1. L'intention d'arroser. Après avoir nettoyé le sol de sa maison, est-il permis d'évacuer cette eau dans le jardin? Si l'on dirige consciemment l'eau pour arroser ses plantes [et **favoriser leur pousse**], c'est interdit. Mais si notre intention essentielle n'est pas cet arrosage, c'est permis.

2. Il en est de même en ce qui concerne les tuyaux d'évacuation branchés aux climatiseurs. Généralement, ceux qui possèdent un jardin dirigent ces tuyaux vers les jardins attenants aux maisons. Certains pensent qu'il faut modifier la direction de ces tuyaux pendant la *Chemita*. Selon d'autres, cela ne pose aucun problème.

• L'interdiction d'exercer un droit de propriété sur les fruits

1. Le verset dit: '*Six années tu ensemenceras ta terre [...] et la septième, tu la laisseras sans soins et* ***abandonnée***.' Durant la *Chemita*, il est interdit d'exercer tout droit de propriété sur les fruits de son champ, ou d'empêcher quiconque d'y entrer pour se servir.

2. Le propriétaire du champ doit renoncer à sa propriété sur des fruits de *Chemita*. Il existe toutefois une discussion sur la manière dont cette abandon entre en vigueur: le propriétaire doit-il le **déclarer expressément** ? Ou bien, se produit-il **passivement**?

- Selon Rabbi Yossef Karo, cet abandon ne prend effet que si le propriétaire **déclare explicitement devant 3 personnes qu'il met ses fruits à la disposition de tous** et qu'il permet à toute personne de pénétrer dans son champ afin d'en cueillir. Le cas échéant, il transgresse certes la *Mitsva* de la *Torah*, mais **ses fruits restent sa propriété et personne ne peut en disposer** ! Plus encore, il est même **défendu d'entrer se servir** dans un champ si l'on n'est pas sûr que le propriétaire a abandonné ses fruits ! Plusieurs décisionnaires tranchent comme cet avis.
- En revanche, le *Mabit* –Rabbi Yossef de Trani– pense que cette annulation de propriété prend effet automatiquement. Selon lui, le propriétaire accomplira la Mitsva d'abandonner ses fruits de *Chemita* en **modifiant son comportement vis-à-vis des fruits,** en les mettant à la disposition de tous, sans empêcher quiconque d'en tirer profit.

• *I Efshar Lehitkayem* ***Afilou Shaa E'hat*** *– Il serait impossible de se maintenir même* ***un seul instant***. Le Maharam de Rottenburg repousse cette version: comment peut-on affirmer que l'homme mourrait si l'un de ses membres restait fermé un seul instant ? Ne ferme-t-on pas la bouche durant plusieurs heures sans s'étouffer?!

Le Maharam modifie de ce fait ce texte pour les ashkénazes: *...Leehitkayem* ***véLaamod Léfaneikha*** *– Il serait impossible* ***de se tenir debout devant Toi*** – car l'homme qui a une envie pressante ne peut pas prier devant Hashem.

Le *Beit Yossef* explique malgré tout la version séfarade, en expliquant que chaque membre a une certaine limite durant laquelle il peut rester fermé. **Lorsque l'on atteint cette limite**, il devient **impossible de le maintenir fermé** même un instant, sous peine d'en mourir.

• ***Roféh Khol Bassar***, *ou* ***Mafli Laassot*** *- qui* ***guérit toute chair***, *et* ***agit avec merveille***. Au sens simple, nous exprimons notre émerveillement devant le fait qu'Hashem ait créé et entretienne constamment la bonne santé de notre corps. Ainsi, '***qui guérit notre chair***' exprime le fait que le corps élimine les impuretés, et '***agit avec merveille***', le fait que l'on garde les éléments vitaux.

Le Rama explique encore cette *Berakha* en mettant l'exergue sur une autre merveille: **la liaison entre le matériel et le spirituel**. En effet, Hashem a créé l'homme de terre, et lui a insufflé une *Neshama* – une âme céleste. L'âme est immortelle; elle siège dans ce corps durant la vie terrestre, puis rend ce 'costume' usé au vestiaire pour se vêtir d'une enveloppe plus spirituelle, afin d'entrer au *Gan Eden*. Théoriquement, un dysfonctionnement du corps – matériel– ne devrait pas porter atteinte aux facultés de la *Neshama*. Et pourtant... Hashem a voulu que l'homme **composé de ces 2 forces** opposées le serve, et les a fait dépendre l'une de l'autre! Le *Kaf HaHaïm* ajoute même au nom du Ari zal que la *Neshama* elle-même mange en même temps que le corps, en se nourrissant d'un apport spirituel contenu dans les aliments!

1. D'après la *Torah*, il aurait été nécessaire de démolir une partie de la clôture qui borde notre champ afin de bien **prouver** que les fruits qui s'y trouvent sont à la disposition de tous. Le seul fait de laisser le portail ouvert n'est pas suffisant, car cela ne témoigne pas avec certitude que les fruits sont abandonnés, car il peut s'agir là d'un oubli.

Nos Sages nous ont toutefois libérés de cette obligation, pour ne pas entraîner une dégradation des champs ou des arbres en laissant pénétrer des personnes peu habiles, ni même des goyim envers qui nous n'avons pas de devoir d'abandonner nos fruits. D'autant plus que des fruits de la 6e année – qui ne sont pas imposés de *Chemita*– peuvent souvent rester dans les champs, et risquent d'être cueillis sans permission.

2. Bien que l'obligation de démolir une partie de notre clôture ne soit plus en vigueur, il est tout de même interdit d'empêcher l'accès de notre champ ou de notre jardin en fermant le portail.

Le *Hazon Ish* pense que l'on peut tout de même fermer l'accès au champ ou au jardin, à condition de signaler sur la porte que les fruits sont à la disposition de tous, et que l'on peut obtenir les clefs à tel ou tel endroit [à telle ou telle heure]. Tandis que d'autres imposent de laisser l'accès du champ ouvert 24/24h, tant que l'on ne craint pas que des personnes malveillantes y pénètrent.

3. Si l'on possède un jardin avec des arbres fruitiers et qu'il faut passer d'abord par la maison pour accéder au jardin, il n'est pas requis de laisser l'entrée de sa maison ouverte à tout moment. Il suffira d'annoncer par le biais d'une affiche que l'on peut s'adresser au propriétaire à des heures bien précises.

4. Est-il permis de **consommer les fruits d'un propriétaire qui n'a pas abandonné ses fruits**? Cela fait l'objet d'une discussion. Beaucoup tendent à permettre a posteriori. **Nos Maîtres ont toutefois interdit d'acheter les fruits d'un propriétaire qui ferme l'accès à son champ**.

אֱלֹהַי! נְשָׁמָה שֶׁנָּתַתָּ בִּי טְהוֹרָה וכו'

Mon D-ieu ! La Neshama [l'âme] *que tu m'as donnée est pure; c'est Toi qui l'as créée, c'est Toi qui l'as formée, c'est Toi qui l'as insufflée en moi. Tu la protèges tant qu'elle est en mon sein. Viendra le jour où Tu me la reprendras, et me la restitueras au monde futur. Tant que cette Neshama est en moi, je Te suis reconnaissant, Hashem, mon D-ieu, et D.ieu de mes pères, Maître de tous les événements, seigneur de toutes les âmes. Tu es source de bénédictionss, Hashem,* [car Tu] *fais revenir les âmes dans les corps morts.*

Nous expliquions à propos de *Modé Ani* que nous veillons dès notre réveil à recadrer l'objectif de notre vie, en réalisant qu'Hashem nous a redonné la vie dans l'attente de nous voir nous rapprocher de Lui. Le principe de la *Berakha* de *Elokaï! Neshama* est exactement le même. Ou pour parler plus justement, **c'est le principe du *Modé Ani* qui est le même que celui du *Elokaï! Neshama***. [*Otsar haTefilot - Tikoun Tefila*]

En effet, nos Maîtres –c.-à-d. *Anshei Knesset haGuedola*, les Hommes de la Grande Assemblée, qui ont rédigé et organisé les prières– n'ont initialement instauré **que** le *Elokaï! Neshama*. Tandis que le *Modé Ani* est un usage qui a été adopté bien plus tard, il y a quelques siècles uniquement, en s'inspirant et condensant le principe d'*Elokaï! Neshama*. Cet usage s'est probablement répandu car il est très important de reprendre conscience du but de notre vie dès nos premiers instants de la journée. Or, au réveil, nous avons souvent besoin de nous soulager, et il est alors défendu de prononcer le nom d'Hashem. Plus encore, l'usage s'est répandu d'attendre d'être prêt à prier pour débuter les *Birkot haShahar* [nous reviendrons sur cela plus tard]. Afin de nous rappeler quand même notre soumission à Hashem dès que nous ouvrons les yeux, nous avons pris l'habitude de déclarer un résumé du *Elokaï! Neshama*, en récitant le *Modé Ani*.

Aussi, une fois que l'on est enfin propre et habillé, on reprend le principe introduit dans le *Modé Ani*, en le précisant davantage…

Halakha: Chemita

• Le jardin

Révisons les lois apprises jusque-là autour des différents travaux d'entretien du jardin.

1. Tout d'abord, les restrictions évoquées pour les surfaces agricoles sont en vigueur dans les jardins ou tout espace vert, qu'ils se situent à l'entrée d'un immeuble, ou dans un lieu public. Même un arbre planté sur le trottoir est concerné par ces lois.

2. La Halakha distingue les travaux interdits *Déoraïta* – par la Torah, des travaux interdits *Dérabanan* – par ordre rabbinique.

Un travail d'entretien qui est interdit *Dérabanan* est levé lorsqu'on le réalise pour **maintenir uniquement les plantations dans leur état actuel**, ou pour **éviter une détérioration irréversible** de l'arbre. [Sauf si le dommage peut être **réparé** l'année suivante, où l'interdit restera en vigueur.] Certains permettent même de réaliser un travail d'entretien esthétique *Dérabanan* d'une plante décorative, si le manque d'entretien risque de nuire à son bel aspect uniquement.

Ces dérogations ne concernent que le travail interdit *Dérabanan*. Par contre, **un interdit explicité dans la Torah n'est jamais levé**.

3. Le bêchage. Il est interdit de retourner la terre. Cette intervention n'entre pas dans le cadre des travaux permis puisqu'elle n'est pas réalisée dans le but d'éviter une détérioration.

Cependant, si des fentes apparaissent sur la terre autour des plantations [ceci est un signe d'assèchement] et qu'il y a un risque de dessèchement des racines, il est permis de retourner la terre ou d'arroser.

4. L'arrosage. Il n'est permis que s'il est réalisé dans le but de **prévenir et d'éviter** un dégât irrémédiable. Il faudra donc se concerter avec un professionnel puis avec un rav compétent, pour définir au cas par cas la manière dont l'on pourra arroser son jardin durant la *Chemita*.

Il va sans dire qu'en période de pluie, la nécessité d'arroser ne se fait pas sentir.

Notre *Paracha* traite des lois de la ***'Ir Hanida'hat*** – la cité maudite, la ville dont les habitants se sont livrés à l'idolâtrie. Lorsque des missionnaires entraînent la majorité des habitants d'une ville à adorer d'autres divinités, la Torah impose de trancher la tête de tous les fauteurs, et de brûler la ville, avec les biens de tous les habitants.

A la fin de cette *Paracha*, la Torah dit (13:18): וְלֹא יִדְבַּק בְּיָדְךָ מְאוּמָה מִן הַחֵרֶם לְמַעַן יָשׁוּב ה' מֵחֲרוֹן אַפּוֹ וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחַמְךָ וְהִרְבֶּךָ כַּאֲשֶׁר נִשְׁבַּע לַאֲבֹתֶיךָ – *Que rien de la cité maudite ne s'attache à ta main, afin qu'Hashem apaise sa colère,* ***qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié****, afin de te multiplier comme il l'a juré à tes pères.* Que signifie la redondance, *qu'Il donne la miséricorde*, et *te prenne en pitié*?

Le *Or ha'Haïm* commente: un homme qui s'adonne à des actions cruelles, même nécessaires, perd forcément sa sensibilité et sa clémence. Le fait de devoir tuer les habitants de la cité maudite devrait, selon l'ordre naturel du monde, inculquer aux exécuteurs une certaine sauvagerie. Or, Hashem se comporte avec les hommes *Mida Kenegued Mida* – selon la loi du talion: Hashem calque Sa conduite sur celle que l'homme adopte. Comment dans ce cas peut-Il épancher Sa compassion envers ceux qui ont apaisé Sa colère? Hashem promet: 'Je vous introduirai de la miséricorde dans votre cœur, afin de Me permettre de vous prendre en pitié!'

Nous apprenons de ce passage 3 points de *Moussar* fondamentaux:

- Le fait de s'adonner à une mauvaise vertu, même si nécessaire, fait pénétrer dans notre cœur de la perversité.
- Un homme qui adopte une bonne conduite –par ex. de bonté ou de clémence–, verra la Providence se comporter avec lui de la même façon.
- Hashem peut décider de prendre le contrôle de nos sentiments! Lorsqu'Il le désire, Il nous met dans le cœur de la passion ou du dédain envers quiconque!

1. Certains décisionnaires permettent de programmer un arrosage automatique avant l'arrivée de la *Chemita*, même si la quantité d'eau sera **supérieure** à la quantité permise pendant la *Chemita*.

Quoi qu'il en soit, si un réglage s'avère nécessaire **durant** la *Chemita*, il devra alors être réalisé conformément aux restrictions évoquées.

2. **L'arrosage du gazon**. Il n'est permis qu'à minima, pour éviter qu'il ne se dessèche, ou pour prévenir un dommage irrémédiable. On ne pourra en aucun cas l'arroser pour favoriser sa pousse.

3. **Les engrais et fertilisants**. La plupart des plantes se trouvant dans les jardins attenants aux maisons des particuliers sont suffisamment résistantes pour se suffire d'une irrigation minimale sans fertilisants durant une année, voire davantage.

4. **Le sarclage**. Il est permis d'**arracher** les herbes sauvages qui risquent de porter atteinte aux plantations voisines. Si cela n'est pas suffisant, il est permis de les **déraciner**.

Dans la mesure du possible, il est préférable de les arracher manuellement [sans utiliser d'outil de jardinage prévu à cet effet].

5. Il est également permis d'arracher les mauvaises herbes si l'on veut **nettoyer** son jardin. Cependant :

1. Il ne faut pas les arracher au ras du sol ou les déraciner.

2. Il ne faut pas arracher celles qui se trouvent à proximité des plantes voisines si elles ne leur nuisent pas. Cette mesure a pour but de bien montrer que cette intervention n'est pas réalisée pour favoriser la pousse des plantes voisines.

6. **Les insecticides**. Leur utilisation n'est permise que s'il y a un risque de dépérissement de la plante.

7. **L'élagage**. Puisque cet interdit est explicite dans la Torah, il n'est jamais levé, même si on le réalise dans le but d'éviter la mort de l'arbre. Par contre, il est permis de couper un branchage qui gêne le passage. Certains permettent même de tailler une haie, tant que l'on n'a aucune intention de renforcer l'arbuste.

La Guemara [Nida 30B] enseigne que durant les 9 mois de gestation, l'embryon apprend toute la Torah. Lorsque l'heure de naître arrive, un ange le frappe sur la lèvre et lui fait oublier ce qu'il a appris [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°43]. On lui fait promettre alors d'être un *Tsadik* –un juste–, et non un *Rasha* –un impie–, puis le fœtus entre en piste pour accomplir sa mission.

Le Ramban [*Parashat Bo* 13:16] écrit : '*Nos Maîtres enseignent qu'il faut veiller à accomplir les Mitsvot qui nous semblent petites avec la même ardeur que celles qui nous semblent grandes, car toutes les Mitsvot sont appréciées et chéries par Hashem. En effet,* ***le fondement de toutes les Mitsvot est d'exprimer notre Emouna et notre Hodaa – notre croyance en Lui et notre reconnaissance...*** [qu'il s'agisse des Mitsvot qui rappellent la sortie d'Egypte –*Tefilin*, *Mezouza*, etc.–, ou de celles par lesquelles on témoigne qu'Il a créé le monde, tel que le Shabbat]. ***Hashem n'attend de nos prières uniquement que nous Lui soyons sincèrement reconnaissants, etc.***' Il ressort que le serment d'être un *Tsadik* signifie jurer de croire en Hashem et Lui être reconnaissant.

Ainsi, au réveil, nous commençons par réaliser qu'Hashem nous a rendu la *Neshama* – *la Neshama que tu m'as donnée est pure, c'est Toi qui l'as créée... Tu la protèges tant qu'elle est en mon sein.* Nous prenons alors conscience que nous sommes sur terre pour une mission – *Viendra le jour où Tu me la reprendras, et me la restitueras au monde futur.* Et nous évoquons alors notre serment de fidélité – ***Tant que cette Neshama est en moi, je Te suis reconnaissant, Hashem...***

Nous rapportions le Zohar qui vante la patience d'Hashem qui, malgré les dettes accumulées jour après jour, nous rend non seulement notre *Neshama* au réveil, mais régénère en plus nos forces. Selon le *Ets Yossef*, la fin de cette *Berakha* fait allusion à ces notions: *haMa'hazir Neshamot* ***liFegarim Metim*** – qui restitue les âmes **aux cadavres morts**. Ce terme dévalorisant exprime que ce corps qui dormait n'avait pas de mérite de revivre, mais qu'Hashem lui a redonné sa vitalité !

1. **Tondre le gazon**. Il est interdit de tondre un gazon dans l'intention de favoriser sa pousse. Par contre, si le but est esthétique uniquement, c'est permis. Dans la mesure du possible, on préfèrera ne pas utiliser la tondeuse habituelle.

2. Il est permis de **cueillir des fleurs** durant la *Chemita*, sauf si on le fait dans le but de renforcer la partie de la plante qui reste attachée au sol.

Dans le cas d'une cueillette permise, on veillera à sectionner la tige de façon à ce qu'elle ne ressemble pas à un émondage. Pour une rose et beaucoup d'autres fleurs, il faudra couper au niveau du tiers supérieur ou du tiers inférieur de la tige. Pour d'autres plantes, il faut laisser plus de 10 cm de tige en terre.

2. **Comment faire lorsque des voisins ne veulent pas respecter les lois de *Chemita* dans les parties communes d'un immeuble?**

La problématique de cette situation est la suivante: nombre de décisionnaires pensent que l'interdiction de travailler la terre durant la *Chemita* ne repose pas uniquement sur la **personne qui réalise** le travail mais également sur le **propriétaire de la terre**. En l'occurrence, un copropriétaire ou même un locataire doivent s'opposer à ces travaux.

Concrètement, essayer de convaincre avec calme et courtoisie vos voisins, en leur parlant des mérites de celui qui garde ces lois. [Vous trouverez de beaux récits et témoignages dans le livre '*La Chemita*'.] Expliquez-leur aussi que la Halakha propose tout de même plusieurs solutions. Si les voisins s'entêtent malgré tout, il faudra demander aux responsables que les charges mensuelles des personnes pratiquantes ne soient pas utilisées pour les travaux interdits mais à d'autres fins [électricité, nettoyage, etc.]. Certains requièrent encore que chacun des copropriétaires pratiquants renonce à son droit de propriété sur les parties communes cultivées, devant trois personnes.

3. Le problème se pose encore dans une ville où la municipalité ne respecte pas les lois de la *Chemita* dans les espaces verts. Il faudra obligatoirement faire part de son désaccord aux délégués municipaux.

• Les décisionnaires rapportent qu'il faut veiller à **marquer un temps d'arrêt entre *Elokaï* et *Neshama sheNatata Bi*** – c.-à-d. Hashem! [Je t'invoque pour déclarer que] l'âme que Tu m'as donnée... Si on le disait d'un trait, on entendrait une grave hérésie *Has veShalom* (Mon âme est mon d...)]

• **L**e Ari zal prescrit de faire suivre les *Berakhot* de *Asher Yatsar* et de *Elokaï! Neshama*, **sans s'interrompre**.

• *Ata **Berata**, Ata **Yetsarta**, Ata **Nefa'hta** Bi - c'est Toi qui l'as créée, c'est Toi qui l'as formée, c'est Toi qui l'as insufflée en moi.* Le *Maharsha* explique que ces 3 termes font référence aux 3 niveaux de vitalité de l'homme: *Nefesh, Roua'h et Neshama – litt.* la vie, le souffle, et l'âme. Expliquons.

Hashem a créé dans le monde 3 formes de vie: le végétal, l'animal, et l'homme. La vie du **végétal** est caractérisée par le fait qu'il **se développe,** se nourrit et se reproduit. La caractéristique de **l'animal** est qu'il est en plus doté de **sens**, et de la **motricité**. Quant à **l'homme**, il est caractérisé par la **sagesse**, que nos Maîtres associent souvent à la **parole**, c.-à-d. à sa capacité à **définir** les choses.

Chaque forme de vie est composée du type de vie inférieur auquel s'ajoute sa particularité de vie spécifique. Par ex. l'animal a une force vitale semblable à celle du végétal –il aspire à se développer naturellement–, à laquelle **s'ajoute** sa caractéristique propre – le mouvement. On dit donc que l'animal est doté d'un ***Nefesh*** et d'un ***Roua'h*** – la '**vie**' proprement dite – c.-à-d. le fait qu'il se développe, et le '**souffle**' – la motricité et les sens. Ainsi, l'homme est doté de ***Nefesh***, ***Roua'h*** et ***Neshama***. Ces 3 niveaux de vie sont explicites dans les versets de *Bereshit* [וַיִּבְרָא אֱלֹקִים אֶת הָאָדָם... וַיִּיצֶר ה' אֱלֹקִים אֶת הָאָדָם... וַיִּפַּח בְּאַפָּיו נִשְׁמַת חַיִּים], et font précisément référence aux 3 niveaux de vie explicités. ***VaYitser*** – fait référence à la création du *Yester Hara*, qui réside dans le cœur, le siège du *Roua'h* et des perceptions des sens. Et ***Vayipa'h***... est traduit par le Targoum par la faculté de la parole.

Halakha: Chemita

• Les pots de fleurs

1. Les lois de la *Chemita* concernent aussi une terre **recouverte d'un toit**, ou même dans une maison. [Bien que ce cas fasse l'objet d'un débat, les décisionnaires concluent de ne pas différencier la culture réalisée sous un ciel ouvert, de celle faite sous une toiture.]

2. De manière générale, seule la plante qui pousse en Israël **et puise ses forces vitales de la terre** est imposée des lois de *Chemita*. Mais si l'on parvient à empêcher la plante de tirer sa vitalité du sol –en la plaçant dans un pot de terre, elle n'est plus concernée par la *Chemita*, ni même par les autres lois relatives à la terre d'Israël [*Teroumot* et *Maasser*...].

Toutefois, il n'est pas facile d'empêcher une plante de tirer sa vitalité d'un sol. Tout d'abord, parce que lorsqu'elle pousse en pot, il suffit d'**un trou d'un millimètre** de diamètre pour considérer qu'elle puise aussi sa force du sol. Plus encore: même si on la suspend en l'air, la Halakha considère que la plante puise **à distance** sa vitalité du sol.

De plus, même lorsqu'on la fait pousser dans un pot complètement fermé, **certaines matières ne font pas écran** de séparation entre la terre du pot et le sol – notamment, l'argile, même si elle est étanche à l'eau.

Même la plante qui pousse dans un pot en verre –qui fait parfaitement écran–, peut encore puiser sa vitalité de la terre **par le biais de ses feuilles**, si elles dépassent les parois du pot. Ou encore, si le volume de la terre du pot est supérieur à la contenance du pot – car on considère que **la protubérance de terre qui dépasse des parois** permet alors à la plante de puiser des forces du sol qui l'entoure. [*Nous vous aurions bien proposé des croquis, mais il faut bien vous laisser des bonnes raisons d'acheter le livre* '***La Chemita***' *!!!*]

Et pour couronner le tout... Nos Maîtres ont malgré tout décrété les lois de *Chemita* sur une plante qui pousse en pot **à ciel ouvert**, même si elle ne puise pas du tout sa vitalité du sol. Nous rapporterons demain les lois et applications concrètes des plantes en pot.

Introduisons l'historique de la Mitsva des *Birkot haShahar*, afin de comprendre leur enchaînement. Initialement, nos Maîtres instauraient de dire chaque *Berakha* au fur et à mesure que l'on se prépare. La Guemara [*Berakhot* 60B] dit: lorsqu'il se réveille, il dit *Elokaï! Neshama...* Lorsqu'il entend le coq, il dit *haNoten laSekhvi...* Quand il s'habille, il dit *Malbish Aroumim...* Cet usage s'est toutefois perdu au fil du temps, pour être substitué par une récitation suivie de toutes les *Berakhot*, après s'être préparé à prier. Deux raisons sont évoquées. D'abord, parce que l'on n'est pas toujours en mesure de dire une *Berakha* au réveil, car on a peut-être besoin de se soulager, ou parce que les mains sont souillées, après avoir touché une partie cachée du corps. De plus, les décisionnaires ont craint qu'au fil du temps, les ignorants oublient de dire ces *Berakhot* [ch.46 §2], alors qu'en les disant toutes à partir d'un livre, la plupart ne manqueront pas à ce devoir !

Le nouvel usage de dire ces *Berakhot* d'un trait s'est répandu de le faire à la synagogue. Avant de sortir de la maison, les hommes disent *Al Netilat Yadaïm*, *Asher Yatsar*, et, selon certains, *Elokaï! Neshama* – car il faut selon eux faire suivre ces 2 *Berakhot*. Ils disent aussi les *Birkot haTorah* [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°43], car autrement, il est défendu de parler de Torah, ni de lire des prières qui contiennent des versets a priori [ch.46 §9]. Puis ils se rendent à la synagogue et commencent la prière par les *Birkot haShahar*, depuis *haNoten laSekhvi* jusqu'à *Gomel Hassadim* et *Yéhi Ratson*. Aujourd'hui encore, les ashkénazes procèdent ainsi. Tandis que les séfarades ont adopté l'usage du Ari za'l, de dire toutes ces *Berakhot* à la maison [*Kaf haHaïm* ch.6 §3, et ch.46 §53].

Une autre différence démarque encore les rites séfarade et ashkénaze: **l'ordre des *Berakhot***. De manière générale, c'est l'ordre chronologique des préparatifs du matin qui détermine l'ordre des *Berakhot*. Cette chronologie fait toutefois l'objet de quelques nuances. Avec en plus, quelques *Berakhot* un peu hors-sujet qui sont venues se greffer à des endroits différents, comme nous l'expliquerons.

Halakha: Chemita

1. Pour rappel, lorsqu'une plante en pot aura le statut de '**rattachée au sol**', elle sera imposée des lois de *Chemita* ; cela signifie que l'on devra l'arroser et l'entretenir à minima, juste de quoi empêcher son flétrissement ou sa dégradation.

2. Toute plante qui pousse **à ciel ouvert** est considérée comme 'rattachée au sol', même si elle pousse dans un pot parfaitement hermétique. Donc : une plante en pot située dans une cour ou un balcon découvert est imposée des lois de *Chemita*.

3. **Une plante d'appartement** qui pousse en pot sera parfois dispensée des lois de *Chemita*, lorsqu'elle sera complètement isolée du sol. Soit:

a. Si elle pousse dans un pot parfaitement étanche, composé de verre, de fer, de pierre ou de plastique rigide. Certains pensent que le bois fait aussi écran. **Attention:** il suffit que ce pot ait dans son fond un trou ne fût-ce que de 1mm pour que ce pot ne puisse plus faire écran. On pourra toutefois résoudre le problème d'un tel pot en le posant sur une assiette étanche.

b. Lorsque la plante pousse dans un pot qui n'est halakhiquement pas étanche – par ex. un pot en argile, ou si le pot a un trou de 1mm – ça se complique... On s'intéressera alors à l'étage de la maison, et au revêtement du sol. Soit :

- Si la maison est située à l'étage, beaucoup de décisionnaires pensent que la maison n'est pas concernée par les lois de *Chemita*.
- Si la maison est au rez-de-chaussée, on évitera si possible de favoriser la pousse de cette plante [mais on pourra tout de même l'entretenir à minima]. En cas de nécessité, on pourra s'appuyer sur les décisionnaires qui considèrent que les revêtements de marbre, carrelage, lino ou parquet font écran.

3. Un pot **fixé au sol** est imposé des lois de *Chemita*, même s'il est halakhiquement parfaitement étanche et est situé sous un toit.

Idem pour un pot d'un volume supérieur à 650L, même lorsqu'il n'est pas fixé.

Par voix de la majorité de nos abonnés, nous commenterons les *Birkot haShahar* en suivant l'ordre du rite séfarade, fondé sur les écrits du Ari za'l et du Rashash [*Kaf haHaïm* ch.46 §18], et ne manquerons pas de préciser à chaque fois les différences pour les ashkénazes.

Il faut toutefois savoir que les 2 ordres peuvent amplement être récités par tout le monde. Tandis que, celui qui a un *Sidour* d'un rite différent, et s'initierait à garder l'ordre de son obédience sans être certain de son coup, risquerait de faire quelques erreurs, car, selon la Halakha, certaines *Berakhot* peuvent être récitées avant d'autres, d'autres ne le peuvent pas. Expliquons.

Comme nous le rapportions, l'ordre des *Berakhot* est établi en parallèle avec la chronologie des actions faites au réveil. Par ex. puisque l'on s'habille avant de se chausser, on dira *Malbish Aroumim* forcément avant *shéAssa Li Kol Tsorki*.

De manière générale, les *Birkot haShahar* sont organisées en groupes, qui détaillent plusieurs aspects d'une même bonté qu'Hashem nous fait au réveil. Une analyse des *Berakhot* nous fera constater 7 étapes: le réveil, la motricité, l'habillage, la faculté de se déplacer, l'ajout d'accessoires vestimentaires, la prise de conscience de sa condition puis une courte prière pour la journée. De ces points de vue, aucun rite ne proposera un ordre de *Berakhot* qui remettra en cause ces logiques.

Parfois, jusqu'à 3 *Berakhot* discerneront les bontés d'une même étape. Selon le cas, il arrive que la *Berakha* qui suit exprime **un autre aspect** de cette étape, ou bien, qu'il **précise davantage** la notion précédemment exprimée. Par ex. pour les *Berakhot* sur le déplacement, nous louons Hashem d'avoir créé un sol solide, de nous permettre de marcher, et de porter des chaussures. Puisque ces 3 aspects sont complémentaires, on ne commettra pas d'erreur si on les inverse. Par contre, pour la motricité, nous remercions Hashem de nous permettre de bouger, et **même** de pouvoir nous lever. Celui qui se trompe et dit d'abord la 2e *Berakha* [*Zokef Kefoufim*] **ne pourra plus** dire la précédente.

Halakha: Chemita

• Les fruits de la *Chemita* - Généralités

Les produits de la *Chemita* sont régis par des lois très particulières. D'un côté, il est permis et même souhaitable de les manger – car certains pensent que l'on accomplit ainsi une Mitsva. D'un autre, leur *Kedousha* –sainteté– les soumet à des conduites spéciales. De manière générale, le verset dit : '*Le produit de la terre sera à vous* ***pour le manger***'. Nos Sages déduisent: '*Pour le manger, et non pas* ***pour le jeter.*** *Pour le manger, et non pas* ***pour en faire du commerce***'.

Concrètement, ces fruits sont concernés par 6 *Mitsvot*. 4 de la Torah :

1°) Il faut les traiter avec dignité, veiller à ne les utiliser que d'une manière habituelle, et ne pas les jeter.

2°) Il est interdit de les commercialiser. Il existe toutefois des façons permises de vendre ces fruits. Ce thème fera l'objet d'une étude d'un prochain numéro du **5 minutes éternelles**.

3°) Le *Biour*. A partir du moment où une certaine espèce ne se trouve plus dans les champs, il devient défendu de continuer à en posséder chez soi. Ou, comme le disent nos Sages: '*Aussi longtemps que les bêtes sauvages trouvent des fruits dans les champs, tu pourras en donner à ton bétail à la maison. Dès qu'il ne reste plus rien à manger pour les bêtes dans les champs, ce qui est resté chez toi doit disparaître*'. Ce thème sera lui aussi approfondi durant l'année prochaine.

4°) Nous apprenions qu'il est défendu d'exercer un droit de propriété sur le produit de son champ, ni d'empêcher quelqu'un d'en profiter.

2 autres *Mitsvot* sont *Dérabanan* – d'ordre rabbinique :

5°) Les *Sefihim*. Les **légumes et céréales** qui poussent entièrement durant la *Chemita* sont interdits à la consommation. Comme ces types de végétaux ne poussent que peu sans l'intervention de l'homme, nos Sages les ont interdits de peur que des 'malins' ne les sèment en cachette, et ne prétendent qu'ils aient poussé de manière spontanée.

6°) Il est défendu d'exporter les fruits de la *Chemita*.

Lorsqu'il entendra le coq, il dira הַנּוֹתֵן לַשֶּׂכְוִי בִּינָה לְהַבְחִין בֵּין יוֹם וּבֵין לָיְלָה [*haNoten laSekhvi Bina léHave'hin bein Yom ouVein Layla* - ***qui donne au coq/coeur le discernement pour distinguer le jour de la nuit***

[*Berakhot* 60B]

Le verset de *Iyov* [36:38] dit: מִי שָׂת בַּטְּחוֹת חָכְמָה אוֹ מִי נָתַן לַשֶּׂכְוִי בִּינָה - *Qui donne l'intelligence dans les reins, ou qui donne le discernement au* '***Sekhvi'***. Rashi et le *Tour* rapportent que ce mot a 2 significations: **le coq** – en trouvant son étymologie dans l'arabe antique, ou **le cœur** – dérivé du mot ***Sokhé*** **– voir**, car le cœur nous permet d'analyser une situation et d'évaluer ses conséquences.

Entendre le coq qui distingue le premier la venue du jour nous interpelle pour nous rappeler qu'Hashem nous donne à nous aussi la compréhension. Aussi, après avoir loué Hashem de nous avoir rendu la vie, nous le glorifions sur la plus essentielle des bontés, qui nous permettra en plus de voir Sa main et de continuer à le glorifier dans les autres *Berakhot*: **la compréhension, la force de discernement et de déduction!**

Précisons au passage une Halakha générale aux *Birkot haShahar*. L'usage est de dire ces *Berakhot* même lorsque nous ne constatons pas ou ne profitons pas du phénomène sur lequel la *Berakha* a été instaurée. Par ex. celui qui n'entend pas de coq dira malgré tout *haNoten laSekhvi*. Un aveugle dira *Pokéa'h Ivrim* – qui ouvre les yeux des aveugles [M-B ch.46 §25]... Cette Halakha provient du fait que l'on récite ces louanges sur le phénomène qu'Hashem renouvelle chaque matin dans le monde, et non sur le profit de ce bienfait.

Quelques *Berakhot* font toutefois exception: celui qui veille toute la nuit ne dira pas le matin *Al Netilat Yadaïm* s'il est séfarade, ou *Elokaï Neshama* et *haMaavir Hevlei...* pour un ashkénaze. [Il sera quand même souhaitable d'écouter ces *Berakhot* d'une tierce personne et de répondre *Amen*.] De même, plusieurs communautés s'abstiennent de dire *Shéassa Li Kol Tsorki* sur les chaussures à Kippour et au 9 Av, du fait qu'aucun juif ne porte des chaussures en cuir ces jours-là.

1. Rappelons que les lois qui nous incombent vis à vis des fruits de la *Chemita* ne s'appliquent qu'aux fruits investis de *Kedousha* – sainteté. Soit, pour les légumes, leur statut dépend du moment où on les a cueillis. Et pour les fruits de l'arbre, cela dépend du moment où le fruit atteint le tiers de sa maturité. [Cf. 23 Av]

2. Aussi, pour les arbres, dès l'entrée de l'année de la *Chemita* – soit, le 1er Tishrei– il sera déjà défendu de travailler la terre ou d'entretenir les arbres, comme nous l'apprenions. Tandis que les fruits de cette récolte ne seront pour le moment pas investis des lois de *Chemita*, s'ils ont poussé dans la 6e année.

3. Quels produits sont-ils touchés par les lois de la *Chemita* ? Tous les produits agricoles ayant poussé en Israël durant la *Chemita* et qui sont **consommables par l'homme ou par l'animal,** sont investis de la *Kedousha* [sainteté] de la *Chemita*, et devront être traités en conséquence.

Cet axiome inclut les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les épices.

4. Les fleurs non odorantes ne sont pas concernées par la *Kedousha* de la *Chemita*.

Pour rappel, l'entretien du végétal ne sera permis qu'à minima – car travailler la terre ou les végétaux est toujours défendu, quelle que soit la plante. Nous n'excluons ici que les lois relatives **à la manière de traiter le produit** – en l'occurrence, les fleurs, qui pourront être jetées ou brûlées sans aucune restriction.

5. Par contre, les plantes odorantes sont parfois concernées par les lois de la *Kedousha* des fruits de *Chemita*. Cela dépend du but pour lequel elles sont commercialisées. Si on les vend pour profiter de leur odeur, ces plantes seront investies de *Kedousha*. Mais si on les vend à but décoratif, sans intérêt particulier pour leur odeur, beaucoup tendent à les dispenser de la *Kedousha* de la *Chemita*.

6. Pour les jours du mois restants, nous détaillerons les règles et restrictions des fruits investis de *Kedousha*.

Lorsqu'il se frottera les yeux, il dira פּוֹקֵחַ עִוְרִים [*Pokéa'h Ivrim*] – ***qui ouvre les yeux des aveugles*** [*Berakhot* 60B]

Selon le *Ishei Israël*, les *Birkot haShahar* ont pour but de nous habituer à remercier Hashem pour toutes Ses bontés qui pourraient nous paraître naturelles et évidentes, car la reconnaissance est la condition de base pour la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel [Cf. 17 Av]. Illustrons cela par une merveilleuse histoire racontée sur Rabbi Avraham Ibn Ezra – un commentateur de la Torah, de l'époque du Rambam. Ce géant était connu pour sa terrible malchance, qui ne l'empêcha pourtant pas de servir Hashem de tout son cœur. Pour vous donner une idée de son infortune, ce Rav écrivit dans un de ses poèmes : "Si je faisais le commerce des bougies, le soleil ne se coucherait pas, si je vendais des linceuls, personne ne mourrait".

Ses proches voulurent un jour le soutenir, mais le Rav refusa, car il voulait qu'Hashem lui donne directement sa subsistance, par ses efforts. Un membre de sa famille tenta une astuce: il guetta sa venue et jeta sur son chemin quelques pièces. Et voilà qu'à l'approche de la 'trouvaille', le *Tsadik* ferma étrangement les yeux et se mit à marcher en titubant. Après avoir dépassé les pièces, il rouvrit ses yeux et se réjouit étrangement. Son parent qui l'espionnait resta bouche bée, et saisit quelques temps après l'occasion de lui demander des explications.

Rabbi Avraham lui dit: '*Ce matin-là, mon cœur ne parvenait pas à servir Hashem avec joie, tant mes malheurs m'accablaient. Je me ressaisis alors et me dis que je manquais certes de quelques sous, mais supposons que je perde la vue, et que l'on me propose de voyager loin pour retrouver ma vue. Ne traverserais-je pas monts et vallées pour cela, quitte à dépenser des sommes colossales?! Et bien voilà qu'Hashem, dans Sa grande bonté, m'a redonné la vue ce matin! Pour bien ressentir cette grâce, je me mis alors à marcher comme un aveugle, et réalisai combien la vue était chère! Je rouvris alors les yeux et me réjouis des millions qu'Hashem venait de m'offrir!*'

• L'interdiction d'abîmer les fruits de la *Chemita*

1. Comme nous l'introduisions, la Torah permet de consommer les fruits de la *Chemita*, mais requiert toutefois de respecter leur singularité. Commençons par rapporter succinctement quelques conduites à adopter.

1°) Il est interdit d'abîmer ces fruits, ou de les jeter dans une poubelle. Même les épluchures ou les restes de plat doivent être conservés jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain niveau de dégradation.

2°) Il est interdit de les utiliser d'une manière inhabituelle, c.-à-d. cuire, presser ou râper un fruit ou un légume que l'on n'a pas l'habitude de consommer ainsi. Par ex.: faire cuire un concombre ou une orange.

3°) Il est interdit de donner un fruit de *Chemita* à un non-juif pour qu'il le mange, s'il n'est pas invité à la table d'un juif.

4°) Il est interdit de donner à un animal un fruit de *Chemita* qui est consommable par l'homme.

5°) Il est interdit de faire du commerce avec ces fruits.

6°) Il est interdit de les faire sortir d'Israël.

7°) D'après certains, il faut faire *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– avant de les consommer. Cet avis n'est toutefois pas retenu.

8°) Certains pensent que l'on accomplit une Mitsva lorsque l'on mange un fruit de *Chemita*. Comme le dit le verset: '*Le fruit de cette année sera consommé par vous...*'. Cet avis n'est toutefois pas retenu dans la Halakha, mais il met tout de même en évidence l'importance des fruits investis de *Kedousha*.

9°) A partir du moment où cette espèce de fruit ne se trouve plus dans les champs, on devient imposé du *Biour* – litt. *supprimer*, c.-à-d. de s'en débarrasser.

2. Lorsqu'un fruit de *Chemita* pourrit, tant qu'il est encore consommable par un animal, sa *Kedousha* ne le quitte pas. Il sera par ex. défendu de le jeter à la poubelle, comme nous l'expliquerons.

Lorsqu'il se redressera pour se lever, il dira מַתִּיר אֲסוּרִים [*Matir Assourim*]
– qui délivre les prisonniers
Lorsqu'il se lèvera, il dira זוֹקֵף כְּפוּפִים [*Zokef Kefoufim*]
– qui redresse les courbés

Si on se trompe et dit d'abord *Zokef Kefoufim*, on ne dira plus *Matir Assourim* [Choul'han Aroukh ch.46], car remercier Hashem de nous avoir permis de nous lever **implique** une reconnaissance de retrouver sa motricité. D'où la question: si ces 2 louanges sont de même nature, puisque la 2e précise davantage la précédente, pourquoi nos Maîtres ont-ils instauré 2 *Berakhot*?

Au sens simple, les *Birkot haShahar* que l'on récite sur des petits bienfaits servent aussi à **nous rappeler qu'Hashem réalise d'autres bontés du même ordre à une plus grande échelle**. En l'occurrence, réaliser qu'Hashem nous rende au réveil la faculté de nous mouvoir nous interpelle pour réaliser qu'Hashem délivre d'autres sortes de prisonniers – les vrais prisonniers, les personnes paralysées, ou même les femmes stériles, à qui Hashem ouvre parfois la matrice après des années d'attente [selon le commentaire du Gaon de Vilna sur *Matir Assourim* de la *Amida*]. Puis, réaliser qu'Hashem nous redresse nous interpelle pour renforcer notre foi qu'Hashem redresse d'autres courbés – les pauvres, les opprimés, etc. L'intérêt de décomposer le lever en 2 étapes sert donc à mettre en exergue 2 ordres de bienfaits qu'Hashem produit dans le monde.

Selon le *Maharal*, la *Berakha* de *Zokef Kefoufim* porte encore une dimension différente: elle ne vise pas qu'à préciser davantage la motricité évoquée dans *Matir Assourim*, mais aussi, à **exprimer la suprématie de l'homme sur l'animal**. En effet, en plus d'avoir distingué l'homme en le dotant d'une *Neshama*, Hashem a marqué physiquement sa supériorité en lui permettant de se tenir constamment debout. Cette *Berakha* vient donc nous rappeler au début d'une nouvelle journée que nous devons nous élever au-dessus des bassesses animales!

Halakha: Chemita

1. La Torah prescrit: '*Durant la 7e année, le produit de la terre sera à vous* ***pour le manger***'. Nos Sages déduisent: '*Pour le manger, et non pas* ***pour le jeter.***' Il est donc **défendu de détériorer** un fruit de *Chemita*, ou même de **provoquer** sa détérioration.

2. L'application la plus fréquente de cette loi sera la manière de traiter les restes des plats ou les épluchures des fruits et légumes de *Chemita*. En effet, on ne pourra pas jeter ces restes à la poubelle normalement, car cela représentera à la fois une marque de **mépris** de la *Kedousha* [sainteté] du fruit, mais aussi, on provoquera ainsi sa **détérioration**. [Nous reviendrons sur les instructions pratiques demain.]

3. Le fait de cuire un fruit ou un légume qu'il n'est pas habituel de cuire est également une forme de détérioration.

4. Si l'on utilise du vin de *Chemita* pour le *Kidoush* ou la *Havdala*, il faudra mettre une assiette sous le verre afin de récupérer le vin qui pourrait tomber.

Bien qu'il y ait, en temps normal, une *Mitsva* de remplir le verre de *Kidoush* à ras bord, certains pensent qu'il faut s'en abstenir lorsqu'on utilise du vin de *Chemita*. Toutefois, lorsqu'on récupère ce vin pour le consommer ensuite, il n'y a alors aucune contre-indication.

5. Ceux qui ont l'usage de verser du vin pour éteindre la bougie de la *Havdala*, qu'ils mettent ensuite sur les yeux et dans les poches, devront s'abstenir de ces coutumes lorsqu'ils utilisent du vin de *Chemita*

6. Idem pour le *Seder* de Pessah : ceux qui ont l'usage de verser du vin lorsqu'ils récitent les dix plaies n'utiliseront pas de vin de *Chemita* pour le 2e verre, car le vin utilisé pour cette coutume doit être jeté.

Si l'on craint qu'un fruit de *Chemita* ne se détériore, il n'est pas requis de le consommer, car l'interdiction d'abîmer les fruits de la *Chemita* n'implique que la dégradation active, même indirecte, mais pas d'éviter qu'un fruit ne s'abîme pas de lui-même.

Lorsqu'il s'habillera, il dira מַלְבִּישׁ עֲרֻמִּים [*Malbish Aroumim*] – ***qui vêtit les dénudés***

Au sens simple, cette *Berakha* vient nous rappeler d'exprimer notre reconnaissance à Hashem qui nous procure des habits. Le *Olat Tamid* précise de penser à remercier Hashem sur le fait qu'Il nous donne des habits chauds pour l'hiver, et des habits plus légers pour l'été.

Selon le Maharal d'hier, nous pouvons ajouter que cette *Berakha* vient elle-aussi préciser la supériorité de l'homme sur l'animal, qui, doté d'intellect, ne peut se permettre de sortir nu. [Voilà donc une bonne occasion de nous rappeler de bon matin qu'un homme ou une femme digne de son intellect ne peut tolérer de sortir dénudé de chez lui!]

Apportons encore une autre dimension à cette *Berakha*, à caractère plus ésotérique. Mais nous devons auparavant introduire la *Berakha* qui suit:

הַנּוֹתֵן לַיָּעֵף כֹּחַ [*haNoten laYaef Koa'h*] – ***qui redonnes des forces aux épuisés***.

Cette *Berakha* a été instaurée par les *Rishonim* ashkénazes. Le *Iyoun Tefila* rapporte que les communautés d'Allemagne et de France faisaient si fréquemment l'objet de pogroms et de liquidations que les Rabbanim craignirent que les juifs ne perdent leurs forces physiques et morales pour supporter cet exil. Ils instaurèrent alors de dire cette *Berakha*, dans laquelle on éveille l'espoir qu'Hashem donne les forces pour surmonter les épreuves, autant qu'Il l'a fait à notre âme qui s'est couchée la veille exténuée et se lève à présent en pleine forme !

De manière générale, les décisionnaires s'opposent à ce que l'on dise des *Berakhot* qui n'ont pas été instaurées par les *Anshei Kenesset haGuedola* – les Sages de la Grande Assemblée. Pour cette *Berakha* aussi, le Choul'han Aroukh [ch.46 §6] conteste sa récitation, tandis que le *Rama* rapporte l'usage ashkénaze de la dire. Mais cet usage a finalement été adopté même par les séfarades, depuis le Ari za'l qui a donné à cette *Berakha* une signification kabbalistique… A suivre…

Halakha: Chemita

1. **Donner un fruit de *Chemita* à un enfant**. Il faut éduquer les enfants à respecter la *Kedousha* [sainteté] des fruits de *Chemita*.

Si l'enfant ne consomme pas la **majeure partie** d'un aliment qu'on lui donne, il est interdit de lui donner un fruit investi de *Kedousha*. Certains pensent toutefois qu'il est permis de donner à un enfant un tel fruit, sans se soucier de la manière dont il va le traiter.

2. **Donner un fruit à un animal**. Tant qu'un fruit ou légume de *Chemita* est consommable par l'homme, il défendu de le donner à un animal. Ainsi, celui qui se rend au zoo ou au jardin public veillera à ne pas donner aux animaux les restes de son repas, si celui-ci contient même partiellement des produits investis de *Kedousha*.

3. Un fruit qui n'est plus mangeable par l'homme garde sa *Kedousha* tant qu'il est consommable par l'animal. Il sera défendu de le jeter à la poubelle, mais on pourra bien sûr le donner à un animal.

4. **La râpe ou le presse-agrume**. Les particules de fruits et légumes restées sur une râpe ou un presse-agrumes peuvent être jetées dans une poubelle ordinaire. Elles ne sont plus investies de *Kedousha* de *Chemita*, du fait que leur quantité est très négligeable.

5. **Que faire avec un reste de fruit de *Chemita* que l'on ne veut pas manger?** Nous apprenions hier que ce reste ne peut pas être jeté normalement à la poubelle, car cet acte est non seulement une marque de **mépris** de sa *Kedousha*, mais aussi, sa **détérioration** est interdite– puisqu'en le jetant, plus personne n'osera le ressortir pour le manger.

Il va sans dire que cet interdit est en vigueur lorsqu'on jette ces déchets dans un sac rempli de restes plus anciens de fruits de *Chemita*, puisque ces restes ont commencé à se détériorer.

L'usage le plus répandu pour le traitement des restes des fruits de *Chemita*, est de **réserver une 'poubelle de *Chemita*'**, dans laquelle on met les restes de fruits ou de plats de la *Chemita*. Il faudra alors **veiller à envelopper chaque nouveau reste d'un sachet individuel** – afin de ne pas mélanger les restes du jour avec ceux de la veille. A suivre...

Remarquons une différence essentielle entre l'ordre des *Berakhot* selon les rites séfarade et ashkénaze. Les ashkénazes disent *Malbish Aroumim* juste après *Pokéa'h Ivrim*, avant *Zokef Kefoufim*. Tandis que *haNoten laYaef Koa'h* est l'avant-dernière *Berakha*.

La raison est évidente, en parallèle avec l'ordre du Choulhan Aroukh. A l'époque, les gens dormaient nus, recouverts d'un drap uniquement. Or, à l'exception des toilettes et salle de bain, il est défendu de se dévêtir dans toute chambre de la maison, car '*la Majesté d'Hashem remplit tout l'univers*' [Chou-Ar. ch.2]. La Halakha prescrit donc à ceux qui dorment nus de veiller à enfiler leur tunique sous le drap, avant de se lever. *Malbish Aroumim* –qui vêtit les dénudés– est donc, selon le sens simple, l'une des premières *Birkot haShahar*. **Quant** à *haNoten Layef... – qui redonne des forces aux épuisés*, puisque cette *Berakha* a été instaurée plus tard, le rite ashkénaze la positionne à la fin. D'autant plus qu'elle ressemble à la dernière *Berakha* de *haMaavir Hevlei Sheina... – qui ôte de mes yeux les entraves du sommeil...*

Mais, comme nous l'évoquions, les séfarades ont adopté l'usage de dire *haNoten laYaef* depuis le Ari zal. Et qui dit *Ari haKadosh*, dit *Kabbale...* Résumons l'explication rapportée par le *Kaf haHaïm* [ch.46 §47]: Hashem accompagne chaque juif en l'entourant d'une aura, appelée *Malboush diKedousha – les habits de sainteté*. Malheureusement, tout homme commet quotidiennement des fautes, plus ou moins graves. Même un *Tsadik* dit parfois une *Berakha* en vain, ou la prononce avec légèreté; il peut aussi fauter par la pensée, ou en regardant une femme mal vêtue. Selon le degré de la faute, cette aura peut soit s'affaiblir, soit se retirer complètement. Autant qu'Hashem régénère le matin nos forces physiques ainsi que toute la création [Cf. 16 Av], Hashem renouvelle aussi nos forces spirituelles, en **régénérant l'intensité** de cette aura, ou en la **renouvelant complètement**, selon le niveau de chacun. C'est en corrélation avec ces 2 bontés que nous récitons ces 2 *Berakhot*, l'une après l'autre.

1. Lorsque l'on n'a pas la possibilité de jeter ses restes de plats de *Chemita* dans une 'poubelle de *Chemita*' – par ex. si l'on est dans la rue–, on pourra se contenter de **bien envelopper ces restes dans un sac plastique, que l'on jettera ensuite dans une poubelle ordinaire**. ***Pour** aller plus loin...* Selon la loi stricte, le simple fait d'envelopper un reste d'un sac plastique propre suffit pour qu'il ne se détériore pas, même si on le jette ensuite dans une poubelle normale. D'ailleurs, quelques décisionnaires permettent a priori de procéder ainsi tout au long de l'année. Certes, l'usage est en général de disposer d'une 'poubelle de *Chemita*' pour éviter que ces restes ne soient détériorés par les éboueurs qui sont parfois juifs. Mais en cas de nécessité, il y a amplement lieu de s'appuyer sur le 2nd avis.

2. **La quantité de restes**. L'interdiction d'abîmer un fruit ou un légume est en vigueur même s'il s'agit d'une **petite quantité**. C'est pourquoi, les **épluchures** ou les **restes de plats** habituellement conservés même par une **minorité** doivent être placés dans une 'poubelle de *Chemita*'. Par contre, si **personne** ne conserve une telle quantité [comme nous l'évoquions hier à propos de la râpe], il sera permis de les jeter immédiatement dans une poubelle ordinaire.

[Notons au passage que certains pensent que l'interdiction n'est en vigueur que si l'aliment a le volume d'un *Kazaït* ~ 27 cm3. Cet avis ne fait toutefois pas loi, mais sera parfois considéré partiellement.]

3. **Le niveau de détérioration**. Les fruits ou légumes de *Chemita* préserveront leur *Kedousha* jusqu'à ce qu'ils se détériorent au point de plus être consommables par un animal. Après quoi, la *Kedousha* disparaîtra, et les restes ne seront plus astreints à aucune mesure.

Selon certains, **s'il n'y a pas d'animaux dans les environs** ou **s'il y en a mais qu'il n'est pas habituel de leur donner** des restes, il est permis de les jeter dans une poubelle ordinaire, dès qu'ils ont atteint un degré de détérioration tel qu'ils ne sont plus consommables par **l'homme**.

A priori, on suivra le premier avis.

Les 3 prochaines *Berakhot* portent sur les premiers pas de la journée, en éveillant notre attention sur des aspects particuliers.

Lorsqu'il posera le pied par terre, il dira רוֹקַע הָאָרֶץ עַל הַמָּיִם [*Roka haArets Al haMayim*] **– *qui étends la terre sur les eaux***

Lorsqu'un homme fabrique un objet, il utilise des matières premières qu'il forme et assemble. L'objet créé existe alors indépendamment de la volonté de son créateur. Nos Maîtres enseignent que la création du monde est foncièrement différente: après qu'Hashem l'a réalisée, elle continue d'exister constamment parce qu'Hashem la maintient par Sa volonté. Si un seul instant, Hashem cessait de lui ordonner d'exister, l'univers entier retournerait au tohu-bohu* [Cf. Rambam *Yessodei haTorah* ch.1]. Cette *Berakha* a pour but de nous éveiller à cette notion.

Nous avons souvent expliqué qu'Hashem a créé le monde selon un ordre, afin de nous donner une perception de Ses attributs. Aussi, Hashem a établi des lois naturelles, qu'Il préserve lorsqu'Il veut intervenir dans le monde. Bien sûr, Hashem a la capacité de modifier ces lois à Sa guise, comme Il le fit à la sortie d'Egypte. Mais a priori, Sa volonté première est de n'agir qu'à travers ces lois. [Cf. notamment '***5 minutes éternelles***' n°40 - *Meguilat Esther*]

Afin de nous rappeler que ces lois naturelles n'existent que par Sa volonté, Hashem a laissé dans le monde des phénomènes qui font exception à ces lois. L'une de ces exceptions est la terre sur laquelle nous marchons! Bien que la terre et la roche coulent lorsqu'on les jette à l'eau, Hashem a créé les continents en recouvrant de terre les eaux *de l'abîme* !

---

* A vrai dire, même le tohu-bohu est une création maintenue par Hashem. Nos Maîtres nous ont toutefois mis en garde de ne pas trop méditer sur ces notions, car le cerveau humain –limité– n'a pas la capacité de comprendre l'illimité. Il risquerait alors de se perdre dans ses pensées et d'aboutir *Has Veshalom* à de graves hérésies.

Halakha: Chemita

1. Une épluchure qui n'est pas du tout consommable, ni par l'homme ni par l'animal, peut être jetée dans une poubelle ordinaire. Même lorsque des petites particules de fruits y restent attachées, cette quantité négligeable n'attribue pas de restriction de *Kedousha* au reste.

2. De même, les pépins et les noyaux que ne sont pas consommables même par l'animal, peuvent être jetés dans une poubelle ordinaire. Et ce, même si quelques particules négligeables de fruits sont restées accrochées au noyau.

On pourra donc jeter les noyaux ou pépins des oranges, citron, pamplemousse, pomelo, raisin, abricot, olive, datte, pêche, brugnon, nectarine, prune, avocat, mangue, pomme ou poire.

3. Une épluchure [ou noyau] qui est même difficilement mangeable par l'homme ne peut être jetée dans une poubelle ordinaire. C'est le cas, par exemple, des épluchures de pommes, de concombres ou de carottes. Il faudra alors les laisser se détériorer dans la 'poubelle de *Chemita*', comme nous l'apprenions.

• Comment consommer les fruits de la *Chemita*

1. Il est interdit de cuire un légume que l'on consomme habituellement cru, car cette préparation originale est considérée comme une certaine détérioration. Il est donc interdit de cuire un concombre ou une orange.

Par contre, il est permis de mettre à macérer dans une saumure des concombres ou autres légumes, si l'usage est d'agir ainsi.

2. Inversement, il est défendu de consommer un fruit ou légume cru, si l'usage est de le cuire au préalable. Par ex. les courgettes ou les coings.

3. Les jus. On ne pourra pas non plus faire un jus de fruit à partir d'un fruit ou légume qu'il n'est pas d'usage de presser. En effet, même si après avoir bu le jus, on veillait à manger les restes de fruit, l'interdiction reste en vigueur puisqu'on le consomme de manière inhabituelle, en lui faisant subir une transformation. A suivre...

Lorsqu'il marchera, il dira הַמֵּכִין מִצְעֲדֵי גָּבֶר [*haMekhin Mitsadei Gaver*] – ***qui prépare les pas de l'homme***

Au sens simple, l'expression '*qui **prépare** les pas*' a été choisie parce que l'action de marcher implique l'engrenage de plusieurs membres, os et muscles. Supposons que le plus petit des quartilages du pied fasse défaut: combien serait-il alors difficile de marcher! Nous remercions donc Hashem de veiller à ce que tous nos membres retrouvent leur fonction.

Cette *Berakha* fait aussi allusion à la *Hashgaha* – la Providence d'Hashem. L'homme programme et planifie ses pas, mais c'est finalement Hashem qui le guide là où Sa volonté l'en décide, comme le dit le verset de *Mishlei* [20:24] dit: מֵה' מִצְעֲדֵי גָבֶר וְאָדָם מָה יָבִין דַּרְכּוֹ - *Les pas de l'homme sont dirigés par Hashem; l'homme comprend-il où sa voie le mène ?!* Nos Maîtres commentent [*Houlin* 7B]: *Un homme ne se cogne pas ne fût-ce le petit doigt sur terre si cela n'a été décrété d'en-haut !*

Lorsqu'il se chaussera, il dira שֶׁעָשָׂה לִי כָּל צָרְכִּי [*Shéassa Li Kol Tsorki*] – ***qui a pourvu à tous mes besoins***

Le *Aboudirham* (XIVe s. de l'ère vulgaire ~5100) commente: '*Tant que l'homme n'a pas mis ses chaussures, il ne peut concrètement pas sortir de chez lui. Mais une fois qu'il les chausse, il peut enfin sortir pour obtenir **tous ses besoins***'. Aussi, le *Olat Tamid* écrit de penser à remercier Hashem dans cette *Berakha* pour toutes les bontés matérielles dont Il nous gratifie.

Le *Shlah haKadosh* précise que l'on dit cette *Berakha* lorsque l'on chausse **des chaussures en cuir**, parce que le cuir représente le fait qu'Hashem a permis à l'homme d'exploiter ce monde à sa guise pour combler tous ses besoins, comme le dit le verset de la création:נַעֲשֶׂה אָדָם ... וְיִרְדּוּ בִּדְגַת הַיָּם וּבְעוֹף הַשָּׁמַיִם וּבַבְּהֵמָה וּבְכָל הָאָרֶץ... - *Créons l'homme... qui régnera* / c.-à-d. **exploitera** / *sur les poissons, les oiseaux, sur les animaux et sur la terre.* [*A en faire frémir les écolos... Tuer un être vivant pour marcher aisément sur le sol!*]

1. Nous apprenions hier qu'il est défendu de presser un fruit si l'on n'a pas du tout l'habitude de boire son jus. Idem pour les fruits dont le jus n'est pas une des formes de consommation essentielles.

2. A l'opposé, il est sans équivoque permis de presser des **raisins** ou des **olives**, car la Halakha considère que le vin et l'huile d'olive sont des produits plus prestigieux que leur fruit d'origine.

3. Quant au pressage des autres fruits qu'il est d'usage de presser –les oranges, pamplemousses, citrons–, cela fait l'objet d'une discussion. **Il** y a lieu de tolérer, en veillant toutefois à respecter ces instructions:

- s'efforcer de les presser **entièrement**,
- associer au jus le maximum de **pulpe** [on ne filtrera pas le jus],
- on traitera les épluchures conformément aux lois des fruits investis de *Kedousha*.

Notons que certains décisionnaires séfarades tendent à permettre de ne presser que les **olives** et les **raisins**.

4. Certains décisionnaires permettent de presser une **carotte** ou une **grenade**. Mais cette permission est plus discutée que celle des agrumes.

***Pour** aller plus loin...* Quelques décisionnaires différencient les agrumes des autres fruits cités, pour 2 raisons:

a. La majeure partie du fruit se retrouve dans le jus [liquide et pulpe], ce qui n'est pas le cas de beaucoup de fruits et légumes – tels que la pomme et la carotte, où la chair ne se retrouve pas dans le jus.

b. Pour les agrumes spécifiquement, la consommation sous forme de jus est l'une des 2 manières normales et comparables de les consommer, à la différence de la pomme et autres fruits, que l'on mange bien plus fréquemment à l'état de fruit que sous forme de jus.

5. Il va sans dire que les jus des fruits de la *Chemita* sont investis de *Kedousha*, et doivent être consommés conformément aux règles apprises.

Lorsqu'il serrera son ceinturon, il dira אוֹזֵר יִשְׂרָאֵל בִּגְבוּרָה
[*Ozer Israël biGuevoura*] – ***qui ceint Israël de puissance***

Dans la *Parasha* de *Ki Tetsé* que nous lirons Shabbat, la Torah ordonne de veiller à ce que le campement des Bnei Israël reste sain et saint. Soit, on a une Mitsva d'enterrer ou de recouvrir ses excréments après s'être soulagé. De même, il faut veiller à couvrir les parties cachées de son corps. Il est formellement défendu d'évoquer le nom d'Hashem à proximité d'une matière fécale, ou face à une personne dénudée.

La Torah insiste sur ce devoir lorsque l'on part en guerre, car nul n'est alors à l'abri d'une embuscade, ou d'un ennemi qui nous attend derrière une porte. Comment parer alors à ce guet-apens? La réponse est si évidente... **la *Hashgaha*** [Providence] **d'Hashem**! Lui, qui dirige tout l'univers, n'a aucune difficulté pour envoyer un serpent mordre l'ennemi, ou pour nous faire changer de plan 'comme par hasard' en dernière minute!

La Torah a cependant posé une condition inhérente à cette *Hashgaha* : **la *Tsniout* – la pudeur !** Le verset dit explicitement [*Devarim* 23:15]: כִּי ה' אֱ-לֹקֶיךָ מִתְהַלֵּךְ בְּקֶרֶב מַחֲנֶךָ לְהַצִּילְךָ וְלָתֵת אֹיְבֶיךָ לְפָנֶיךָ וְהָיָה מַחֲנֶיךָ קָדוֹשׁ וְלֹא יִרְאֶה בְךָ עֶרְוַת דָּבָר וְשָׁב מֵאַחֲרֶיךָ *- car Hashem ton D-ieu marche avec toi dans ton camp pour te protéger et te livrer tes ennemis devant toi ; veille à ce que ton campement reste propre, à ce que l'on n'y voie pas d'impudeur, afin que* [*Sa Hashga'ha*] *ne te quitte pas!*

Les lois de pudeur sont si essentielles pour jouir de la protection d'Hashem qu'une loi interdit à un homme de dire une *Berakha* lorsqu'il n'est couvert que d'une tunique flottante, et ne porte pas de dessous, du simple fait que '*son cœur voie ses parties cachées*' [Chou-Ar ch.74] Selon la Halakha, il suffit de marquer cette séparation en croisant les bras. Mais nous avons l'usage de veiller à porter une ceinture [ou des dessous], afin d'être toujours prêt à dire une *Berakha* ou étudier la Torah.

L'explication de notre *Berakha* est ainsi évidente: ***lorsque l'on serre son ceinturon, on se souvient que, grâce aux mesures de pudeur, Hashem protège avec puissance Son peuple d'Israël !***

1. **Râper un fruit investi de *Kedousha* de *Chemita***. Il n'est permis de râper qu'un légume ou fruit que l'on a **l'habitude de consommer** ainsi.

Pour un enfant, il sera permis de râper **même** un fruit ou légume que l'adulte ne consomme pas de la sorte.

2. **Eplucher un fruit de *Chemita***. On n'épluchera que les fruits et légumes que l'on épluche **habituellement**.

En effet, éplucher un fruit que l'on pouvait manger tel quel entraîne une dégradation de l'épluchure qui était comestible, puisqu'elle ne sera alors plus consommée.

3. **Un fruit partiellement abîmé**. Il est permis de retirer la partie d'un fruit ou légume qui a pourri, afin de permettre la consommation du reste, même si une petite partie du fruit encore mangeable restera attachée à la partie pourrie que l'on jettera.

Quant à la partie pourrie coupée, si elle est encore mangeable même difficilement par l'homme, il est interdit de la jeter dans une poubelle ordinaire.

Et si elle n'est plus consommable par l'homme mais par un animal uniquement, **s'il n'y a pas d'animal aux alentours,** ou **si l'on n'a jamais l'habitude de leur donner à manger,** il sera permis de jeter ce bout pourri dans une poubelle ordinaire. Mais s'il arrive que l'on donne à manger aux animaux, on devra le leur donner, ou bien, attendre la dégradation totale de ce bout avant de le jeter à la poubelle.

4. **Donner un fruit à un goy**. Il est défendu de donner ou de vendre un fruit de la *Chemita* à un non-juif.

Certains expliquent que cette restriction sert à nous rappeler notre devoir de préserver la sainteté des fruits, car le non-juif ne veillera sûrement pas à toutes les règles des fruits de *Chemita*. Aussi, si le goy est invité à notre table, l'interdiction n'est plus en vigueur.

5. Il est défendu de donner un fruit de la *Chemita* à un animal s'il est consommable par l'homme.

Lorsqu'il mettra son foulard / chapeau, il dira עוֹטֵר יִשְׂרָאֵל בְּתִפְאָרָה [*Oter Israël beTifeara*] – ***qui couronne Israël de splendeur*** [*Berakhot* 60B]

A la différence des goyim qui se couvrent la tête pour se protéger uniquement du soleil ou de la pluie, le peuple d'Israël se la couvre par mesure de *Yireat Shamaïm* –crainte du ciel– afin de se souvenir qu'Hashem est au-dessus de lui. Réciproquement, parce que le peuple d'Israël se souvient constamment de Son créateur, Hashem veille sur nous, et nous 'couronne de splendeur', comme le dit le verset [*Yeshaya* 62:3]: וְהָיִיתְ עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת בְּיַד ה' - *et tu seras une couronne splendide dans la main d'Hashem.*

Nos Maîtres ont encore instauré de dire 3 *Berakhot*, dans lesquelles nous louons Hashem de nous avoir élus pour nous prescrire les Mitsvot: de ne pas nous avoir créé goy, ni esclave, ni femme.

Remarquons qu'à la différence des autres *Berakhot* explicitées jusque-là, celles-ci ne portent pas sur des actions réalisées au réveil, mais sont uniquement des louanges à Hashem de nous avoir distingués d'autres personnes moins concernées par les Mitsvot. D'ailleurs, ces *Berakhot* ne sont pas prescrites dans la *Guemara* de *Berakhot* [60B] rapportée jusque-là, mais dans la *Guemara* de *Menahot* [43B].

Ces différences sont à l'origine des différences entre les rites séfarade et ashkénaze. Les ashkénazes ont l'usage de dire ces 3 *Berakhot* au tout début des *Birkot haShahar*, après avoir dit *haNoten laSekhvi…* Selon cet usage, immédiatement après avoir exprimé notre reconnaissance d'être doté de la compréhension, on glorifie Hashem de nous avoir créés en nous élevant à un rang si prestigieux. Le rite séfarade quant à lui préfère faire succéder ces *Berakhot* portant sur les distinctions d'honneur aux *Berakhot* prononcées sur le fait qu'Hashem distingue le peuple d'Israël en le protégeant avec puissance, et en le couronnant de prestige.

• Faire sortir les fruits de la *Chemita* en dehors d'Israël

1. Il est interdit de faire sortir les fruits de la *Chemita* en *Houts Laarets* – en dehors d'Israël.

Cette interdiction a pour but d'éviter le **mélange** des fruits investis de *Kedousha* avec d'autres fruits, afin de ne pas manquer aux lois qui régissent leur utilisation.

Certains expliquent encore que les fruits de la *Chemita* ont un caractère de *Kedousha* –sainteté–, qu'il n'est pas convenable de sortir en dehors de la terre sainte d'Israël.

En cas de force majeure, celui qui voyage d'Israël en *Houts Laarets* pourra emporter avec lui les fruits nécessaires pour son voyage.

2. En *Houts Laarets*, est-il permis d'acheter un fruit de *Chemita* qui a été exporté? La consommation de tels fruits et légumes est vivement déconseillée, à cause des points suivants :

a. Dans le moins pire des cas, les exportateurs s'appuient sur la vente des terres pour se faire dispenser des lois de *Chemita*. Il faut toutefois savoir que cette pratique est très controversée.

b. Souvent, les agriculteurs exportateurs durant cette année ne respectent pas du tout les lois de la *Chemita*, et il y aura alors des interdits de consommer les fruits d'un champ qui n'a pas été abandonné, ou d'un champ dans lequel on a travaillé. Selon les légumes, il pourra même y avoir un interdit de *Sefi'him* – les légumes qui ont entièrement poussé durant l'année de *Chemita* [Cf. Généralités sur les fruits de la *Chemita*, 2 Eloul].

c. Il est aussi interdit d'encourager ou d'aider une personne qui ne respecte pas une *Mitsva* –en l'occurrence, l'interdit d'exporter ces fruits.

Les décisionnaires se montrent stricts sur ce sujet, car les habitants de *Houts Laarets* peuvent trouver facilement une production locale qui sera bien plus aisément permise.

שֶׁלֹּא עָשַׂנִי גּוֹי [*shéLo Assani Goy*] – ***qui ne m'a pas fait goy***

Dès le matin, le juif se distingue du goy par ses attitudes nobles. Un enfant religieux vit une fois une scène de film dans laquelle un goy se levait en retard, et n'avait que 5 minutes pour courir au travail. Ce goy sauta de son lit à la cuisine, arracha au passage un croissant qu'il avala pendant qu'il entrait faire sa toilette et s'habiller. Ce petit enfant resta choqué pendant plusieurs jours par le fait qu'un être humain puisse toucher un aliment sans *Netilat Yadaïm*, et faire entrer un aliment dans les toilettes, ou manger alors que l'on a besoin de se soulager! Il resta encore plus stupéfait qu'il soit matériellement possible d'être dehors 5 minutes à peine après le lever, alors que, dans son mode de vie, une journée débute par près d'une heure de *Berakhot* et prières!

Les décisionnaires s'interrogent: pourquoi cette *Berakha* n'a-t-elle pas été rédigée dans un style positif – *Qui m'a fait Israël ?*

Une célèbre réponse [Cf. *Ba'h* et *Taz* ch.46] se fonde sur la Guemara de *Eirouvin* (13B), dans laquelle *Beit Shamaï* et *Beit Hillel* concluent '*qu'il aurait été préférable pour l'homme de ne pas avoir été créé*'. Certes, si l'homme sauve sa vie pour accomplir la Torah et les Mitsvot, il valait la peine de le créer. Mais face à la difficulté d'être fidèle à Hashem, et le risque de 'perdre la partie', il valait mieux pour cet homme qu'il ne soit pas créé. [Cf. *Tossafot Ibid.*] Aussi, glorifier Hashem d'avoir été créé Israël n'implique pas que d'être circoncis et descendant des Patriarches, mais aussi **et surtout** d'être fidèle à Hashem et à sa Torah. Combien d'entre nous auraient été au niveau de dire honnêtement une telle *Berakha*!

Nos Maîtres ont donc préféré le style négatif – '*qui ne m'a pas fait goy*' –, qui laisse ainsi entendre une reconnaissance sur les atouts potentiels: '*quitte à avoir été créé, je Te remercie Hashem de m'avoir offert le potentiel pour m'élever, en faisant que je ne sois pas né goy!*'

• La commercialisation des fruits de la *Chemita*

1. Il est interdit de commercialiser les fruits de la *Chemita* de manière habituelle. Il est non seulement interdit de les **vendre**, mais également de les **acheter**. D'après certains décisionnaires, l'interdiction repose uniquement sur le **vendeur**.

2. Pour rappel, dans un champ de *Chemita*, il n'est permis de cueillir qu'une petite quantité de fruits – soit, la quantité de fruits nécessaire pour la consommation d'une semaine.

3. Celui qui cueille une quantité de fruits permise, peut alors vendre ces fruits, même s'il avait l'intention de les vendre au moment de la cueillette. Il faudra alors veiller à ne pas profaner la *Kedousha* [sainteté] des fruits, en respectant les mesures suivantes:

a. Il est interdit de **peser** les fruits.

b. La vente doit se faire d'une manière **approximative**.

c. Il est interdit de les vendre dans un **emballage** habituel.

d. La vente ne doit pas se faire dans un **endroit** habituel.

e. Le **prix** doit être plus bas que celui des autres années.

f. Il est interdit de vendre les fruits à un non-juif.

g. L'argent de la 'transaction' doit obligatoirement être utilisé pour l'achat d'un aliment, qui sera lui aussi consommé conformément aux lois régissant les produits de la *Chemita*, comme ci-après.

4. La contrepartie monétaire d'un fruit de la *Chemita*. Dans plusieurs domaines de la Torah, la caractéristique d'un objet est parfois transférée ou communiquée à sa contrepartie lorsqu'on le vend.

Ce principe est en vigueur pour les fruits de la *Chemita*. Lorsqu'on vend un tel fruit de manière permise, la sainteté qui investit les fruits durant cette année est communiquée à sa contrepartie. Cet argent devra alors servir à acheter un aliment – agricole ou animal.

L'argent sera ainsi libéré de sa *Kedousha*, tandis que le fruit d'origine et le dernier aliment acquis devront tous 2 être consommés avec les règles de *Kedousha* des fruits de la *Chemita*.

שֶׁלֹּא עָשַׂנִי עֶבֶד [*shéLo Assani Aved* ou *Shif'ha* – pour une femme] – ***qui ne m'a pas fait esclave***

L'esclave en question est un goy qui s'est vendu à un juif. Selon la Torah, cet esclave devient alors imposé de toutes les Mitsvot négatives, autant que la femme juive [qui doit préserver tous les interdits, mais n'est pas imposée de la plupart des Mitsvot actives ponctuelles, telles que porter des *Tsitsit* et *Tefilin*, le *Loulav* et le *Shoffar*].

Ces 3 dernières *Berakhot* ont pour but de nous faire réaliser notre mérite d'avoir été distingués des autres hommes en nous faisant enjoindre des *Mitsvot*. Nous insistons donc sur ce prestige en réalisant que la Torah est si chère qu'il aurait été préférable d'être un esclave honteux que d'être le plus noble des goys, afin de réaliser notre chance inouïe d'être un homme libre.

C'est dans cette même idée que nous récitons la 3e *Berakha*:

שֶׁלֹּא עָשַׂנִי אִשָּׁה [*shéLo Assani Isha*] – ***qui ne m'a pas fait femme***

Il ne s'agit évidemment pas de machisme, mais uniquement de prendre conscience du rôle suprême qu'Hashem a attribué aux Bnei Israël en général, et aux hommes plus particulièrement. Une femme n'a pas lieu de se sentir blessée par cette *Berakha*, autant qu'un homme Israël ne se sent pas discriminé lorsque le Cohen récite avant la *Birkat Cohanim* la bénédiction: *AsherKideshanoubiKedoushatoShelAharonvéTsivanoulé Varekh… - qui nous a sanctifiés par la sainteté de Aharon, et nous a ordonné de bénir les Bnei Israël…*

Pour en revenir à la tournure négative choisie, une femme qui se soucie de remplir son rôle de femme juive pleinement, en préservant scrupuleusement les Mitsvot qui lui sont imposées, aurait théoriquement le droit de glorifier Hashem d'avoir été créée juive, tandis qu'un Cohen qui manque à son devoir n'en est qu'au stade de louer Hashem 'de ne pas être un goy' !

• Applications concrètes pour quelques fruits et légumes

Vous trouverez une liste détaillée des différents fruits et légumes, ainsi que de leurs dates de *Biour*, dans le livre '***La Chemita***'. Pour notre propos, rapportons quelques exemples types ou originaux.

1. Ananas, Banane. Ces fruits sont considérés comme des fruits de la terre, dont la *Berakha* est *Boréh Peri haAdama*. Pourtant, ces fruits ne sont pas concernés par l'interdit des *Sefihim* (cf. 3 Eloul), et peuvent être mangés durant la *Chemita*.

En effet, nos Sages ont en général interdit les fruits de la terre parce que ces végétaux ne donnent que peu de fruits si l'homme ne les sème pas, et qu'ils ont craint que des malins ne les plantent en cachette puis affirment que ces produits aient poussé d'eux-mêmes.

Quelques fruits de la terre font de ce fait exception à la règle. Notamment, l'ananas et la banane. Ces 2 végétaux ont la particularité de donner des fruits d'une année sur l'autre sans avoir besoin d'être replantés, et n'ont donc pas lieu d'être interdits par ce décret.

Concernant leurs épluchures, pour la banane, la plupart des décisionnaires pensent qu'il est permis de les jeter à la poubelle normalement. Tandis que les peaux d'ananas devront être traitées comme les lois des restes des fruits de *Chemita*. Soit, dans un sachet bien fermé puis dans la 'poubelle de *Chemita*'. Et si nécessaire, on pourra se contenter de les mettre dans un sachet bien fermé, que l'on jettera dans la poubelle normale.

2. Ail, oignon. Ces légumes se consomment crus ou cuits, entiers ou râpés. **Attention**: lorsqu'on râpe l'oignon, son jus est investi de *Kedousha* ! On pourra jeter à la poubelle les fines épluchures qui ne sont pas mangeables.

Ces légumes sont concernés par les lois des *Sefihim*. Soit, il ne sera permis de manger que les légumes **qui auront commencé à pousser avant la *Chemita***.

בָּרוּךְ אַתָּה ה' ... הַמַּעֲבִיר חֶבְלֵי שֵׁנָה מֵעֵינָי וּתְנוּמָה מֵעַפְעַפָּי. וִיהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ה'... שֶׁתַּרְגִּילֵנִי בְּתוֹרָתֶךָ, וְתַדְבִּיקֵנִי בְּמִצְוֹתֶיךָ, וְאַל תְּבִיאֵנִי לִידֵי חֵטְא... וְתַרְחִיקֵנִי מִיֵּצֶר הָרָע, וְתַדְבִּיקֵנִי בְּיֵצֶר הַטּוֹב, וְכוֹף אֶת יִצְרִי לְהִשְׁתַּעְבֵּד לָךְ, וּתְנֵנִי הַיּוֹם וּבְכָל יוֹם לְחֵן וּלְחֶסֶד וּלְרַחֲמִים בְּעֵינֶיךָ וּבְעֵינֵי כָּל רוֹאַי, וְגָמְלֵנִי חֲסָדִים טוֹבִים...

... qui ôte les entraves du sommeil de mes yeux, et l'assoupissement de mes paupières; Et que Ta volonté, Hashem..., soit de m'habituer à Ta Torah, et de m'attacher à Tes Mitsvot! Ne m'induis pas à la faute et au péché, ne me mets pas à l'épreuve, et ne m'expose pas à la honte! Eloigne-moi du Yetser haRa –le mauvais penchant–, *attache-moi au Yester haTov* –le bon penchant–. *Soumets mon instinct à Ton service, et fais que je trouve amour, grâce, bonté et miséricorde, à Tes yeux et aux yeux de tous, et comble-moi de bienfaits. Tu es source de bénédictions, Hashem, qui comble de bienfaits Ton peuple Israël.*

Commençons par expliquer le principe général de cette *Berakha*. La Halakha interdit de s'interrompre entre *ouTenouma mé'Af'apaï* et le *viHi Ratson – qui ôte... l'assoupissement de mes yeux,* ***ET*** *que Ta volonté soit...* En quoi ces *Berakhot* / prières sont-elles liées?

Le *Sia'h Itzhak* répond à partir d'une grande règle de Moussar: **la réussite d'une entreprise dépend de son commencement!** Par ex. un homme qui va au *Beit haMidrash* pour étudier, s'il s'y rend avec un pied ferme et décidé, il étudiera avec ferveur. Mais s'il s'y rend mollement, il peinera à redresser son tir. Pire encore, nous lisons dans le *Shema*: הִשָּׁמְרוּ לָכֶם פֶּן יִפְתֶּה לְבַבְכֶם וְסַרְתֶּם וַעֲבַדְתֶּם אֱלֹהִים אֲחֵרִים - *Veillez à ne pas laisser votre cœur se faire séduire, car vous vous écarterez et servirez d'autres dieux...* Rashi commente: '***si l'homme s'écarte un peu de la Torah, il finira par sombrer dans l'idolâtrie!***

Ainsi, après avoir achevé nos préparatifs –en récitant à chaque étape sa *Berakha* spécifique–, nous chassons les derniers bâillements de la nuit par *haMa'avir 'Hevlei...* et enchaînons **immédiatement** par une prière dans laquelle nous demandons à Hashem de nous aider à préserver notre cœur pour que nous lui soyons fidèles et intègres.

1. Avocat. L'avocat ne se consomme pas cuit. Il est permis de l'écraser ou de le tartiner, comme à l'accoutumée.

Les avocats récoltés en hiver de la *Chemita* ne sont pas investis de *Kedousha*, puisque le tiers de leur développement a été atteint durant la **6e** année. Ce seront alors les avocats récoltés pendant l'hiver de la **8e** année qui seront concernés par les règles de *Kedousha*.

Les noyaux et les épluchures pourront être jetés normalement. Par contre, si l'on coupe un bout pourri de l'avocat, s'il est encore mangeable même difficilement par l'homme, il est interdit de le jeter dans une poubelle ordinaire. [Autrement, cf. 8 Eloul]

2. Abricot, pêche. Ces fruits peuvent être consommés frais, ou en compote. [Il faudra alors veiller à faire le *Biour* à la fin de leur saison, en été; nous n'avons toutefois presque pas évoqué ce sujet dans cette brochure.] Il est permis de jeter leurs noyaux à la poubelle.

3. Clémentine. Il est défendu de faire un jus de clémentine, car cette forme de consommation n'est pas classique. On pourra jeter ensuite les épluchures et les noyaux.

4. Datte. Ce fruit ne se consomme pas cuit. Il ne sera donc pas permis de mettre des dattes dans un plat qui cuit pour qu'elles lâchent leur goût.

5. Pomme de terre. La pomme de terre se consomme uniquement cuite. Il est permis de l'écraser après la cuisson ou de la râper [crue] pour en faire du *kugel*. L'eau dans laquelle elle cuit n'est pas investie de *Kedousha*, puisqu'on n'a pas l'habitude de la consommer. En ce qui concerne les épluchures, elles pourront être jetées normalement à la poubelle.

6. Betterave. Ceux qui font cuire la betterave épluchée, et consomment parfois l'eau de cuisson, devront veiller à appliquer les lois de *Kedousha* sur cette eau. Soit, ils ne pourront pas la jeter à la poubelle ordinaire.

Nous enchaînons la *Berakha* de *haMaavir…* par: '*Que Ta volonté Hashem… soit de m'habituer à Ta Torah, et de m'attacher à Tes Mitsvot… Ne me mets pas à l'épreuve… Eloigne-moi du Yetser haRa…* Les commentateurs soulèvent une question pertinente. Nos Maîtres enseignent: '*Tout est dans les mains du ciel, sauf la crainte du ciel!*' [Cf. 18 Av]. Accomplir la Torah et les Mitsvot dépend donc **du libre-arbitre de l'homme uniquement**. Comment peut-on alors prier Hashem pour cela? Comment demander à Hashem de nous éloigner du *Yetser haRa*, alors qu'Hashem a créé cet instinct pour nous doter du libre-arbitre, et attend à présent que **NOUS** éloignions ce *Yetster haRa*, par choix du bien?

Le Gaon de Vilna écrit qu'il est non seulement permis de prier pour cela, mais que cette prière est même **impérative**! Succinctement: tout élément aspire à se rapprocher de son origine. Par ex. le corps humain créé de terre aspire naturellement à la paresse, à l'oisiveté, ou tout bonnement, à retourner à la terre. Tandis que son souffle de vie d'origine céleste aspire à grandir, à s'élever. Or, la *Neshama* [l'âme] du juif est issue du trône céleste; elle aspire donc **naturellement** à se rapprocher d'Hashem. Pourquoi alors ne ressentons-nous pas toujours cette attirance naturelle pour la Torah?

Le Gaon répond: parce que **la faute étouffe cet entrain!** L'homme est naturellement droit et bon, mais il peut détraquer et perdre cette droiture! Illustrons cela par un adolescent de bonne famille qui se fait monter contre ses parents par une mauvaise fréquentation. Au lieu d'être heureux naturellement dans les nobles mœurs de sa famille, le voilà détestant littéralement ces bonnes valeurs pourtant innées en lui!

Idem pour le juif et la Torah. A force de se distraire par des vanités, ou d'écouter à longueur de temps des hérésies et des moqueries contraires à la Torah, l'homme perd son attache innée avec Hashem. Mais Hashem renouvelle chaque matin la création. Aussi, nous saisissons l'occasion d'avoir été recréés pour implorer Hashem de nous rendre cet attachement naturel!

HaMaavir Hevlei Sheina méEinaï ouTenouma mé'Af'apaï – *qui ôte les entraves du sommeil de mes yeux, et l'assoupissement de mes paupières.* Le sommeil est composé de 2 phases: la *Sheina* – le sommeil profond, et la *Tenouma* – la somnolence. Le réveil se fait lui aussi en 2 étapes: après la sortie du sommeil profond, les paupières sont encore lourdes, jusqu'à ce que l'on se ressaisisse et ôte l'assoupissement des paupières.

Shétarguilénou béToratekha, véTadbikénou béMitsvoteikha - *soit de m'habituer à Ta Torah, et de m'attacher à Tes Mitsvot.* Comme nous l'expliquions, nous demandons à Hashem de nous rendre notre attachement naturel à la Torah et aux Mitsvot. Le Gaon de Vilna ajoute que l'homme a certes le libre-arbitre d'accomplir matériellement la Mitsva, mais le feu de *Kedousha* [sainteté] qui emplit son cœur dépend de la volonté d'Hashem. Nous implorons donc Hashem d'allumer la flamme de notre cœur!

véAl Téviéni Lidei 'Het, véLo Lidei Avon - *Ne m'induis pas à la faute et au péché.* Le *Ets Yossef* explique cette tournure à partir de la Guemara [*Kidoushin* 30] qui dit que le *Yetser Hara* est naturellement si fort, que l'homme n'a pas les forces de le vaincre sans l'aide d'Hashem. Nous implorons donc Hashem de nous aider à ne pas fauter.

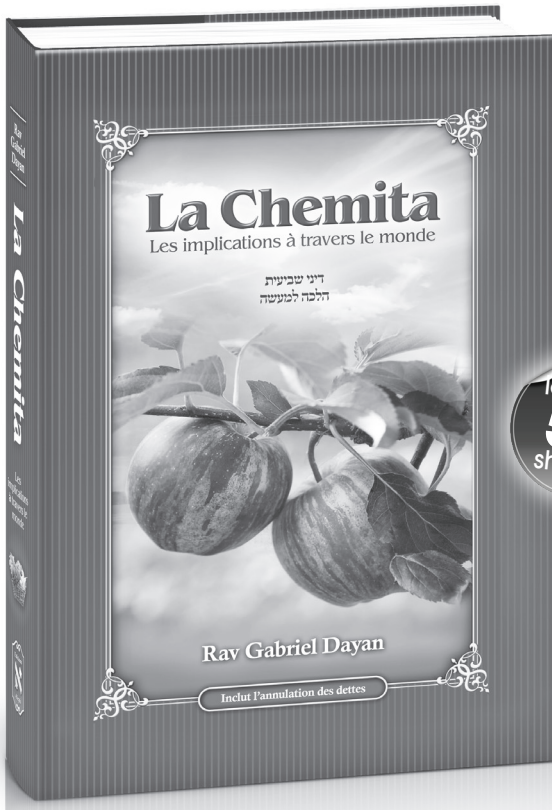
Le *Sia'h Itzhak* remarque: '*Het* et *Avon* signifient les fautes commises sans intention (*Het*), et celles réalisées avec préméditation (*Avon*). Or, les requêtes sont toujours ordonnées en demandant d'abord les petites choses, puis les plus grandes; il aurait donc été plus logique de demander d'abord l'aide pour ne pas transgresser les graves interdits, **puis** les petites fautes! Et de répondre que **la dégringolade à la faute commence par la négligence devant les petits interdits**. L'homme soucieux de ne rien transgresser, même pas par inadvertance, jouit d'une protection spéciale qui le préserve des graves écarts, tandis que celui qui manque de vigilance sur les petites fautes finira par être mis à l'épreuve sur une grande transgression. Nous prions donc Hashem de nous aider face aux petites fautes, afin d'être préservés des plus graves.

véTar'hikeni miYetser haRa... véKhof Et Yitsri Léhishta'bed Lakh - *Eloigne-moi du* ***Yetser haRa*** –le mauvais penchant– *... et soumets mon* ***Yetser*** *à Ton service.* Le *Sia'h Itzhak* soulève une anomalie: s'éloigner du *Yetser haRa* implique de le mettre hors de portée, alors que le soumettre signifie **le dominer**, en le gardant **à proximité** sous contrôle! Et d'expliquer que l'on fait là référence à 2 niveaux du *Yetser haRa*, le *Tiv'i* et le *Rou'hani* – le mauvais penchant **naturel**, et celui **spirituel**. Nos Maîtres utilisent le terme de *Yetser haRa* tantôt pour désigner l'instinct, qui aspire naturellement au plaisir immédiat. Tantôt, ils désignent par *Yetser haRa* le *Satan*, l'ange chargé de mettre l'homme à l'épreuve. Ce *Satan* a certes été créé pour que l'homme surmonte les épreuves et s'élève, mais il est si dangereux que l'on prie Hashem de nous écarter de lui. Comme le dit la Guemara à propos des épreuves: '*Lo Hein, véLo Sekharan !*' – *je ne veux ni d'elles, ni de leur salaire* [qu'elles rapportent lorsqu'on les surmonte] ! Par contre, la force instinctive est innée en l'homme, nécessaire pour vivre, manger, etc., et élever ainsi le matériel au rang du spirituel; face à ce *Yester*, on prie Hashem de nous aider à le dominer.

véGomleini Hassadim Tovim – litt. *et comble-moi de* ***bons*** *bienfaits.* Puis dans la *Berakha* de conclusion: *Qui comble par ses* ***bons*** *bienfaits le peuple d'Israël.* Le *Sia'h Itzhak* commente: un bienfait peut parfois paraître bon sur le moment, mais s'avérer à long terme être un véritable poison pour le receveur. Et inversement: avec du recul, un mal peut s'avérer être le plus grand des biens. Lorsque Shlomo pria Hashem après la construction du *Beit haMikdash*, il L'implora d'accepter toutes les prières qui seraient prononcées dans ce lieu, même celles des goys. Il conditionna toutefois qu'Hashem n'exauce les prières des Bnei Israël que si la requête est entièrement bonne, même à long terme, mais ne posa pas cette condition pour les goys. Parce que lorsqu'un juif souffre, il sait que son épreuve est envoyée par Hashem et continue de mettre sa confiance en Lui, alors que le goy blasphème!

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Avec nos remerciements
au **Rav Gabriel Dayan** שליט"א , auteur de :



Pour commander cet excellent ouvrage,
contacter directement le rav au :

en Israël : **0548 43 48 14**

ou en France : **00 972 548 43 48 14**

"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN ©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27